

INDICATION GEOGRAPHIQUE « SAVON DE MARSEILLE »

CAHIER DES CHARGES



déposé par l'UNION DES PROFESSIONNELS

DU SAVON DE MARSEILLE

en décembre 2015

**regroupant les fabricants du Savon de Marseille traditionnel
dans la région marseillaise, qui poursuivent
le savoir-faire de la saponification en chaudron, selon le « procédé marseillais » :**

- Savonnerie Fer à Cheval, à Marseille
- Savonnerie Marius Fabre, à Salon-de-Provence
 - Savonnerie du Midi, à Marseille
 - Savonnerie Le Sérail, à Marseille

Cahier des charges révisé en mai & juillet 2022,

suite à la synthèse de l'INPI du 8 avril 2022

Sommaire

Introduction	5
1. Le nom.....	9
2. Le produit concerné	9
1. Type de produit.....	9
2. Descriptif du produit/Principales caractéristiques	9
3. La délimitation de la zone géographique ou du lieu déterminé associé	10
4. La qualité, la réputation, le savoir-faire traditionnel ou les autres caractéristiques que possède le produit concerné et qui peuvent être attribuées essentiellement à cette zone géographique ou lieu déterminé	12
1. Spécificité de l'aire géographique.....	13
a) Facteurs naturels.....	13
b) Facteurs humains – Le savon de Marseille, une histoire séculaire.....	20
c) La transmission du savoir-faire traditionnel	22
d) La qualité du produit.....	26
e) La réputation du produit.....	26
f) La spécificité du Savon de Marseille	31
Sa composition.....	31
Son procédé de fabrication.....	32
3. Lien entre le savon et son territoire.....	33
5. La description du processus d'élaboration, de production et de transformation dont les opérations de production ou de transformation qui doivent avoir lieu dans la zone géographique ou le lieu déterminé ainsi que celles qui garantissent les caractéristiques mentionnées au 4.....	33
a) Matières premières.....	34
b) Fabrication	35

c) Transformation.....	42
6. L'identité de l'organisme de défense et de gestion, ses statuts, la liste des opérateurs initiaux qu'il représente et les modalités financières de leur participation	43
7. Les modalités et la périodicité des contrôles, le type d'organisme mentionné à l'article L. 721-9 en charge de leur réalisation, ainsi que les modalités de financement de ces contrôles. Les modalités comportent notamment les points de contrôle du produit et des éléments spécifiques de l'étiquetage.....	43
1. Organisme de contrôle.....	44
2. Modalités de financement	44
3. Modalités des contrôles : Plan de contrôle (projet) — PARTIE NOUVELLE	44
a. Identification, évaluation initiale et décision de certification des opérateurs	44
b. Gestion des modifications ayant des conséquences sur la certification	45
c. Modalités de surveillance des opérateurs certifiés	46
1. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés.....	47
2. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés : tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe)	48
8. Les obligations déclaratives ou de tenue de registres auxquelles les opérateurs doivent satisfaire afin de permettre la vérification du respect du cahier des charges ;	69
1. Système documentaire :	69
a) <i>ODG – UPSM</i>	69
b) <i>Opérateurs</i>	69
c) <i>Matières premières</i> :	69
d) <i>Procédé de fabrication</i>	69
e) <i>Qualité du produit</i>	69
f) <i>Produit fini</i>	70
9. Les modalités de mise en demeure et d'exclusion des opérateurs en cas de non-respect du cahier des charges	70
1. Eléments généraux.....	70

2.	Cotation des manquements externes.....	71
3.	Gestion des manquements	73
4.	Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs.....	74
10.	Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion	75
11.	Les éléments spécifiques de l'étiquetage	75
12.	CONTROLE DE L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION	76
1.	Modalités de contrôle.....	76
2.	Périodicité des contrôles	77
	Conclusion.....	78
	Liste des annexes.....	79

INTRODUCTION

Le Savon de Marseille

« *Le savon de Marseille est un produit unique et naturel.*

Sa composition à base d'huiles végétales aux pouvoirs lavants, hydratants et moussants en fait un produit cosmétique de premier choix ! Mais ce n'est pas tout ; peut-être avez-vous oublié au fil des générations les multiples usages du savon de Marseille : dans la cuisine, la salle de bain, le garage, le jardin...

Fabriqué depuis le 12^{ème} siècle, sa longévité n'en fait-elle pas un gage d'excellence ? »

Extrait du livre « *Le savon de Marseille, Secrets et vertus* »,
par Françoise Périer, Editions Grancher, 2010 ».

Le savon de Marseille, ce « cube » composé à 72% d'huile, est utilisé sur tous les continents, et dans toutes les cultures. Du Nord au Sud, les familles gardent dans leur cuisine ou leur salle de bain ce bloc beige ou vert à tout faire. Universel, il réussit le tour de force d'être, grâce à ses qualités intrinsèques, à la fois un produit pour le linge et un produit de beauté !

L'histoire du savon de Marseille traverse les siècles. Depuis le Moyen-âge, il est fabriqué à Marseille et dans sa région, par des maîtres savonniers sachant transformer les huiles végétales en savon, selon un savoir-faire transmis de génération en génération. Ces huiles –exclusivement végétales – sont ainsi mélangées et cuites dans un grand chaudron, et, sous l'action de la soude et de la chaleur, se transforment peu à peu en savon.

Au cours des siècles suivants, c'est donc à Marseille qu'il va acquérir ses lettres de noblesse. La maîtrise de ce savoir-faire de fabrication est localisée à Marseille et ses alentours. Cette dénomination aurait dû bénéficier d'une appellation d'origine, qui aurait pu le protéger des dérives et notamment des copies.

Si certaines entreprises font la promotion du « Savon de Marseille » traditionnel, naturel, sans parfum, sans colorant et sans additifs, il n'en reste pas moins que d'autres cherchent à bénéficier de l'image historique du Savon de Marseille en appliquant cette dénomination à des produits qui ne possèdent pas les caractéristiques du Savon de Marseille.

Aujourd'hui, n'importe quel savon peut être vendu sous le nom « Savon de Marseille », même s'il ne respecte ni sa composition, ni sa méthode de fabrication, ni son origine géographique. Cette absence de toute protection légale explique en majeure partie les difficultés de la filière du Savon de Marseille dans la région marseillaise, et contribue à fragiliser son savoir-faire artisanal unique.



Source : Savonnerie Le Sérail

Les savonneries

La filière du Savon de Marseille traditionnel est composée d'un tissu de petites et moyennes entreprises qui exercent les activités de saponification au chaudron et fabrication traditionnelle des savons.

4 entreprises emploient environ 100 collaborateurs. Les produits issus de ces entreprises couvrent des produits liés à la détergence et à la cosmétique, en particulier le savon de Marseille traditionnel, fabriqué en chaudron selon la méthode marseillaise. Le chiffre d'affaire réalisé pour le Savon de Marseille traditionnel ([par les membres de l'UPSM](#)) s'élève à environ 6,5 millions d'euros ([données déclaratives UPSM – 2015](#)).

Le volume de savon de Marseille traditionnel fabriqué au sein de ces entreprises est actuellement évalué à 2 500 T de savon par an environ. ([données déclaratives UPSM – 2015](#)). Ce tonnage est néanmoins bien inférieur à leur capacité potentielle, l'histoire le démontre.

Ces 4 entreprises sont regroupées au sein d'un collectif – L'Union des Professionnels du Savon de Marseille¹ dont les membres sont :

- La savonnerie Fer à Cheval, à Marseille
- La savonnerie du Midi, à Marseille
- La savonnerie Le Sérail, à Marseille
- La savonnerie Marius Fabre, à Salon-de-Provence

¹Source : http://www.label-savon-de-marseille.fr/Unis-autour-de-la-Savonnerie-Marseillaise_a20.html

Atouts et faiblesses du secteur

Atouts	Faiblesses
Notoriété et excellente réputation	Une dénomination dévoyée, employée de manière abusive sur n'importe quel type de savon
Qualité du produit, naturel, recommandé par le corps médical	Pas de protection efficace pour le Savon de Marseille, historique et traditionnel
Matières premières renouvelables	
Savoir-faire ancestral des maîtres savonniers	NOMBREUSES copies réalisées de manière industrielle, sans respect des méthodes traditionnelles et hors du bassin de production
Fabricants véritables de savons (à travers le process traditionnel de saponification)	Filière affaiblie par les contrefaçons
Des fabricants organisés	
Une démarche collective déjà activée	
Modernité	
Ancrage départemental	
Des décisions de justice/administratives reconnaissant la spécificité du Savon de Marseille.	

Le projet d'indication géographique

Le Savon de Marseille est un produit spécifique, originaire de la région de Marseille. Malgré la spécificité du Savon de Marseille « traditionnel » et « historique », l'utilisation de matières premières régionales et l'ancrage du métier de « Maître-savonnier » à l'échelle locale, le secteur ne bénéficie pas d'une protection forte pour ses produits, garantissant leur origine et leur spécificité. Malgré les encadrements de la fabrication du Savon de Marseille promulgués lors de l'Ancien Régime ainsi que les décisions de justice récentes, la dénomination « Savon de Marseille » se réfère à tout type de produit, naturel ou chimique, fabriqué ou non dans la région de Marseille. Les consommateurs sont perdus et ont oublié quel est le produit authentique.

Face à cette situation, les fabricants de Savon de Marseille traditionnel, déjà regroupés en association depuis 1998, ont fixé en 2011 trois objectifs à leur nouvelle association, l'Union des Professionnels du Savon de Marseille (UPSM) :

- Faire reconnaître leur savoir-faire artisanal,
- Garantir au consommateur l'origine géographique du produit,
- Garantir au consommateur la fourniture d'un produit artisanal, fabriqué selon un savoir-faire séculaire, dans le respect d'un cahier des charges précis.

L'UPSM a ainsi déposé une marque collective semi-figurative permettant au consommateur d'avoir la garantie qu'il achète un Savon de Marseille traditionnel respectant les trois critères de composition, de procédé de fabrication et d'origine géographique.

La marque collective a été enregistrée en 2012 par l'INPI et en 2014 par l'OHMI (voir annexe 13). Sa vocation est de promouvoir, d'une part, des pratiques de fabrication traditionnelles du Savon de Marseille au travers d'une charte de fabrication et, d'autre part, une communication collective des produits. L'UPSM contribue largement à la diffusion de cette marque depuis son lancement qui toutefois, est loin d'avoir la visibilité et l'efficacité d'une Indication Géographique auprès des consommateurs.



Source : INPI/UPSM

En l'absence de protection spécifique, les fabricants et leur organisation ne peuvent actionner que les moyens juridiques de droit commun et notamment :

- Actions en concurrence déloyale (dont la preuve peut être difficile à apporter parfois) ;
- Action en droit de la consommation (tromperie sur l'origine, publicité mensongère, fausse indication de provenance) ;
- Actions en contrefaçon pour les marques des entreprises ou pour les marques collectives si elles existent.

Certaines décisions de justice ont d'ailleurs reconnu la spécificité du Savon de Marseille traditionnel mais cela n'est pas suffisant à ce jour.

Ces règles de protection ne sont pas appropriées pour protéger correctement les fabricants du Savon de Marseille traditionnel puisque la spécificité et surtout le savoir-faire historique lié à leurs produits ne sont pas couverts.

Par conséquent, la stratégie de l'origine à travers l'Indication Géographique aurait pour vocation de mieux différencier et d'authentifier le Savon de Marseille sur le marché :

- En protégeant le métier de maître-savonnier, celui qui réalise l'opération de saponification, métier devenu rare depuis que l'on trouve sur le marché de la base de savon d'importation. De nombreuses entreprises se revendiquent aujourd'hui « Fabricant de Savon de Marseille » alors qu'elles ne font que les opérations de mise en forme et de conditionnement d'une base de savon achetée, à l'étranger dans la grande majorité des cas,
- En protégeant ce produit historique qu'est le Savon de Marseille ainsi que les opérateurs légitimes qui maintiennent la tradition de fabrication du savon,
- En mentionnant l'origine et en renforçant sa notoriété,
- En consacrant ce patrimoine national qu'est la tradition des maîtres savonniers dans la région de Marseille,
- En mettant en exergue ses qualités,
- En soulignant le savoir-faire des artisans,
- En donnant une garantie d'authenticité aux consommateurs qui se sentent aujourd'hui trompés ou perdus,
- En renforçant la structuration de la filière autour d'enjeux communs.

1. LE NOM

L'indication géographique définie par le présent cahier des charges est :

« Savon de Marseille »

2. LE PRODUIT CONCERNÉ

1. Type de produit

La dénomination « IG Savon de Marseille» couvre les savons à base de corps gras d'origine végétale exclusivement :

- Savons en morceaux de différentes tailles de formes géométriques classiques (notamment cube, parallélépipède, ovale, ...), ou
- Savons en copeaux, ou en paillettes.

2. Descriptif du produit/Principales caractéristiques

Le savon de Marseille traditionnel est fabriqué (*saponifié*) en chaudron dans la région marseillaise, à base d'huiles végétales exclusivement, sans colorant ni parfum.

Le procédé de saponification dit « procédé marseillais » doit respecter 5 étapes.

Les savons obtenus sont durs et homogènes et se présentent :

- en morceaux de différentes tailles de formes géométriques classiques (notamment cube, parallélépipède, ovale, ...), ou
- en copeaux, ou en paillettes.

Le savon de Marseille traditionnel peut avoir deux types de couleurs :

- le savon vert, à base notamment d'huiles d'olive et de coprah ou à base d'huiles d'olive, de palme et de coprah
- le savon blanc-beige, à base notamment d'huiles de coprah et de palme.

C'est la matière première, l'huile végétale, qui colore naturellement le Savon de Marseille. Les teintes sont donc toujours vertes ou beiges, [parfois se rapprochant du marron](#), et peuvent évoluer dans le temps, puisqu'elles sont naturelles.

Toute autre couleur est interdite.

Le savon de Marseille sous IG interdit dans sa fabrication :

- les graisses animales
- les parfums
- les colorants
- les ajouts
- les adjuvants de fabrication

La teneur en acides gras totaux doit être au minimum de 63 %, par rapport au poids du produit fini.

La teneur en chlorures (NaCl) doit être inférieure ou égale à 0,8 % et la teneur en alcali libre caustique (NaOH) doit être inférieure ou égale à 0,2 %.

La marque collective semi-figurative déposée à l'INPI par l'« Union des Professionnels du Savon de Marseille » en 2012 a pour but de garantir au consommateur que **le produit qui en est revêtu est un authentique savon de Marseille**, respectant les trois critères de composition, de procédé de fabrication et d'origine géographique.

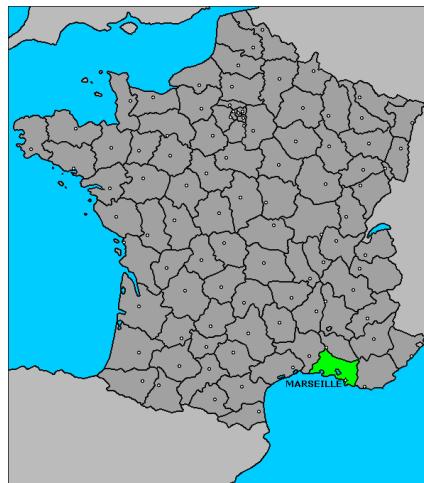
Cette marque collective est complémentaire de l'IG et pourra être apposée sur les produits et/ou les emballages au côté du logo « Indication géographique ».

3. LA DELIMITATION DE LA ZONE GEOGRAPHIQUE OU DU LIEU DETERMINE ASSOCIE

L'aire géographique de l'IG comprend l'opération de :

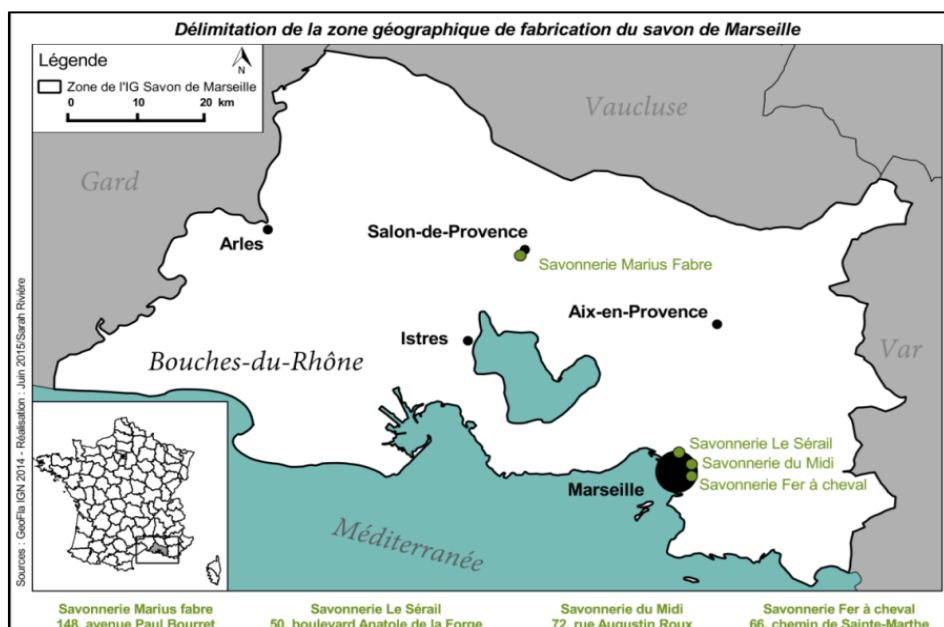
Fabrication du savon, par le process de saponification, à chaud, selon les cinq étapes du « Procédé marseillais ».

Le lieu de fabrication des savons ou des bondillons² de savon doit être situé dans la zone d'origine du Savon de Marseille, le département des Bouches du Rhône (13).



Carte des départements français. En vert, le département des Bouches-du-Rhône.

Source : www.luveticus.org



La zone géographique est la région marseillaise, bassin historique où la fabrication du savon de Marseille est née et s'est développée de manière ininterrompue depuis le Moyen-Age.

² Bondillon : savon sous forme de granulé

Aujourd’hui, cette zone correspond au découpage administratif du département des Bouches-du-Rhône.

Le département des Bouches-du-Rhône couvre les communes suivantes :

② Aix-en-Provence. 13100 – Allauch. 13190 – Alleins. 13980 – Arles. 13200 – Aubagne. 13400 – Aureille. 13930 – Auriol. 13390 – Aurons. 13121 - Barben (La). 13330 – Barbentane. 13570 – Baux-de-Provence (Les). 13520 – Beaurecueil. 13100 – Belcodène. 13720 – Berre-L’Etang. 13130 -Bouc-Bel-Air. 13320 – Bouilladisse (La). 13720 – Boulbon. 13150 - Cabannes. 13440 – Cabriès. 13480 – Cadolive. 13950 – Carnoux-en-Provence. 13470 – Carry-le-Rouet. 13620 – Cassis. 13260 - Ceyreste. 13600 – Charleval. 13350 – Châteauneuf-le-Rouge. 13790 – Châteauneuf-Lès-Martigues. 13220 – Châteaurenard. 13160 - Ciotat (La). 13600 – Cornillon-Confoux. 13250 – Coudoux. 13111 – Cuges-les-Pins. 13780 - Destrousse (La). 13112. -Eguilles. 13510 – Ensuès-la-Redonne. 13820 – Eygalières. 13810 – Eyguières. 13430– Eyragues. 13630 - Fare-les-Oliviers (La). 13580 – Fontvieille. 13990 – Fos-Sur-Mer. 13270 – Fuveau. 13710 - Gardanne. 13120 – Gémenos. 13420 – Gignac-La-Nerthe. 13180 – Grans. 13450 – Graveson. 13690 – Gréasque. 13850 - Istres. 13800 – Jouques. 13490 - Lamanon. 13113 – Lambesc. 13410 – Lançon-Provence. 13680 - Maillane. 13910 – Mallemort. 13370 – Marignane. 13700 – Marseille. 13000 – Martigues. 13500 – Mas-Blanc-des-Alpilles. 13103 - Maussane-les-Alpilles. 13520 – Meyrargues. 13650 – Meyreuil. 13590 – Mimet. 13105 – Miramas. 13140 – Mollèges. 13940 – Mourière. 13890 - Noves. 13550 – Orgon. 13660 - Paradou. 13520 – Pélissanne. 13330 – Penne-sur-Huveaune (La). 13821 – Pennes-Mirabeau (Les). 13170 – Peynier. 13790 – Peypin. 13124 - Peyrolles-en-Provence. 13860 – Plan-de-Cuques. 13380 – Plan d’Orgon. 13750 – Port-de-Bouc. 13110 – Port-Saint-Louis-du-Rhône. 13230 - Puyloubier. 13114 – Puy-Sainte-Réparade (le). 13610 - Rognac. 13340 – Rognes. 13840 – Rognonas. 13870 – Roque-d’Anthéron (La). 13640 – Roquefort-la-Bédoule. 13830 – Roquevaire. 13360 - Rousset. 13790 – Rove (Le). 13740 - Saint-Andiol. 13670 – Saint-Antoin-sur-Bayon. 13100 – Saint-Cannat. 13760 – Saint-Chamas. 13250 – Saint-Estève-Janson. 13610 - Saint-Etienne-du-Grès. 13103 – Saint-Marc-Jaumegarde. 13100 – Saint-Martin-de-Crau. 13310 – Saint-Mitre-les-Remparts. 13920 - Saint-Paul-lès-Durance. 13115 – Saint-Pierre-de-Mézoargues. 13150 – Saint-Rémy-de-Provence. 13210 – Saint-Savournin. 13119 - Saint-Victoret. 13730 – Saintes-Maries-de-la-Mer. 13460 – Salon-de-Provence. 13300 – Sausset-les-Pins. 13960 – Sénas. 13560 - Septèmes-les-Vallons. 13240 – Simiane-Collongue. 13109 - Tarascon. 13150 – Tholonet (Le). 13100 – Trets. 13530 - Vauvenargues. 13126 – Velaux. 13880 – Venelles. 13770 – Ventabren. 13122 - Vernègues. 13116 – Verquières. 13670 – Vitrolles. 13127.

4. LA QUALITE, LA REPUTATION, LE SAVOIR-FAIRE TRADITIONNEL OU LES AUTRES CARACTERISTIQUES QUE POSSEDE LE PRODUIT CONCERNE ET QUI PEUVENT ETRE ATTRIBUEES ESSENTIELLEMENT A CETTE ZONE GEOGRAPHIQUE OU LIEU DETERMINE

1. Spécificité de l'aire géographique³

a) Facteurs naturels

La géographie des Bouches du Rhône

Les Bouches-du-Rhône font partie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sont frontalières des départements du Gard, du Vaucluse et du Var.

Le département est délimité par le Rhône à l'ouest et la Durance au nord. Le Rhône se divise en Grand-Rhône et Petit-Rhône en amont d'Arles, formant le delta du Rhône qui abrite la Camargue. Celle-ci est une des zones humides du département (on y trouve notamment l'étang de Vaccarès et les salines de Salin-de-Giraud), parmi lesquelles également l'étang de Berre et ses annexes les étangs de Vine et de Bolmon, l'étang des Aulnes et le Grand Plan du Bourg dans la Crau et l'étang de Lavalduc entre Fos-sur-Mer et Istres. Les principaux massifs montagneux du département sont le massif de la Sainte-Baume (1 042 mètres), la montagne Sainte-Victoire (1 011 mètres), le massif de l'Étoile, le Garlaban et le massif des Alpilles.

Le département des Bouches-du-Rhône est soumis à un climat méditerranéen dans son ensemble :

- des températures contrastées, avec une amplitude annuelle d'environ 15 °C ;
- des précipitations irrégulières : il y a moins de 65 jours de pluie supérieures à 1 mm par an et ces pluies tombent sous forme d'averses brutales, avec en moyenne 500 à 700 mm/an ;
- l'été est très chaud et sec, l'hiver est doux, il y a des pluies violentes au printemps et à l'automne ;
- des vents violents, notamment le mistral qui souffle près de 100 jours par an avec des pointes à plus de 100 km/h.

On peut cependant distinguer plusieurs microclimats dans le département.

Des matières premières ancrées dans le territoire

Si la région marseillaise a été le berceau de la fabrication de ce savon si particulier, c'est que toutes les matières premières nécessaires à sa fabrication étaient présentes sur ce territoire.

Depuis le Moyen-âge, le Savon de Marseille est fabriqué par la **transformation d'huiles végétales en savon**, sous l'action de la soude et de la chaleur, dans un grand chaudron.

Ainsi, toutes **les matières premières utilisées sont naturelles**, contrairement aux détergents et aux savons de synthèse. Le Savon de Marseille est fabriqué exclusivement à partir d'huiles végétales : huile d'olive de la région marseillaise à l'origine, à laquelle s'ajoutent depuis le 18^{ème} siècle les huiles de graines (coprah et palme notamment).

³ Source : <http://www.savondemarseille-lewebdoc.com/historien.html>

La soude, initialement une plante des terrains salés de Camargue (sorte de petite salicorne), était à l'origine réduite en cendres, pour en extraire le carbonate de soude. Elle est désormais extraite du sel marin, depuis l'invention du procédé chimique Leblanc en 1791.

Le sel **marin** est également un ingrédient essentiel pour la fabrication du savon de Marseille selon le « procédé marseillais ». Il permet de débarrasser le savon ainsi constitué, de la soude restante et de toutes les impuretés au cours de la cuisson.

La soude et le sel proviennent en général du bassin camarguais (Les Salins du Midi, Solvay). Les huiles végétales proviennent **en général** du bassin méditerranéen (huile d'olive) ou, depuis l'époque coloniale, d'Asie (huiles de coprah, de palme, etc.)

L'eau est également une ressource indispensable pour fabriquer le savon de Marseille. La région marseillaise offre une eau abondante et de bonne qualité (eau de la Durance), nécessaire pour les lavages de la pâte de savon, au cours de la « cuite » (cuisson du savon dans le chaudron).



Matières premières nécessaires à la fabrication du savon dans la région marseillaise à partir du Moyen-Age :

huile d'olive du bassin marseillais, soude et sel de Camargue

Source : Savonnerie Marius Fabre / Illustration Fabien Seignobos

Les conditions climatiques

Le climat de la région marseillaise est un climat doux et tempéré, idéal pour la fabrication du savon, avec des étés raisonnablement chauds, et des hivers froids mais peu rigoureux.

Ces conditions climatiques idéales ont elles aussi joué un rôle important dans le développement de la fabrication du savon dans la région marseillaise, et continuent aujourd'hui.

Le « Mistral », le vent du nord qui souffle en Provence, particulièrement dans les Bouches-du-Rhône, est un vent froid et sec. Il a toujours été utilisé pour activer le séchage du savon de Marseille, lors du séchage traditionnel au sol (salle des « mises » ventilées), ou bien avant le moulage du savon. Un climat trop chaud, ou des pluies trop régulières, feraient que le savon mettrait beaucoup plus de temps à durcir. Le climat de la région marseillaise est suffisamment frais pour que le savon sèche, sans être trop froid.

En outre, le climat doux et tempéré de la région marseillaise permet de travailler facilement les huiles végétales. Les huiles sont chauffées avant le chargement du chaudron, pour les rendre fluides, et atteindre leur température optimale.

Un climat trop froid figerait les huiles trop souvent dans l'année (par exemple, l'huile d'olive figeant à 14 °C, un climat trop froid n'aurait pas permis de travailler facilement cette huile pour la fabrication du savon). Un climat trop chaud engendrerait également des difficultés pour les huiles. L'Edit de Colbert de 1688 prescrivait d'ailleurs l'arrêt des chaudrons durant la période estivale, l'huile d'olive se travaillant moins bien lors de fortes chaleurs.

Spécialisation des entreprises et exploitation des ressources naturelles du territoire

- Huileries et savonneries

« **Industrie marseillaise par excellence** » pour reprendre l'expression de Pierre Guiral (1), la savonnerie connaît donc une période de croissance importante à partir de l'époque de Colbert. A partir du Consulat et de l'Empire, la situation devient plus difficile, en particulier à cause du défaut d'approvisionnement en huile d'olive et la perte des débouchés coloniaux.

Voici un extrait du rapport Séjourné, écrit en 1806 : « *les affaires politiques, le manque de récolte dans quelques pays de production, l'interruption des rapports commerciaux et de la navigation avec quelques autres, telles sont les causes de la disette d'huile (...).* »

La concurrence de savons fabriqués à partir de graisses animales se fait alors de plus en plus âpre. Les prix bas de ces produits, en plus de la disette en huile d'olive, engendrent de fortes difficultés économiques.

Les savonniers marseillais se tournent alors vers les huiles oléagineuses importées, déjà travaillées dans le Nord de l'Europe comme en Angleterre, en Allemagne ou en Belgique.

Ce retard, Marseille le comblera au XIXème siècle. Les huileries fleurissent alors dans la ville, principalement à partir de 1825.

Jusqu'en 1870, les huileries de graines servent la savonnerie à Marseille. A partir de la seconde partie du XIXème siècle, l'huilerie va acquérir son autonomie grâce au développement de l'huile de bouche. **Les intégrations huileries-savonneries se multiplieront alors**, l'ensemble de ces activités devenant fortement dépendante de l'import des graines oléagineuses exotiques. L'essor fulgurant du transport maritime accompagne ce développement.

Lorsque la Seconde guerre mondiale éclate, la situation de la savonnerie et de l'huilerie reste correcte. Les années qui suivent sont désastreuses. La « ration » d'huile va tomber à 70 g par mois, celle de savon à 75 g.

Après la guerre, l'industrialisation des pays producteurs d'huile et le renchérissement des graines contribuent à la fermeture de savonneries – huileries.

Comme l'indique Monsieur Pierrein : « *notre ville a attaché son nom au bon savon, à quantité de procédés, de produits, de fabrications aujourd'hui copiés partout. Puisqu'une commission parlementaire enquête dans les*

centres industriels et jusque sur les lieux de production, on souhaite qu'il sorte un jour de ces beaux voyages quelque chose d'efficace pour la restauration de la plus célèbre des industries marseillaises ».

Et c'est bien parce que la région marseillaise est la région de l'olivier par excellence, que se développeront à Marseille et dans sa région, en particulier Salon-de-Provence, l'huilerie associée à la savonnerie, comme l'explique Monsieur Christian Kert dans son livre « *Salon-de-Provence en 1900* » (3) :

« L'olivier est donc bien la ressource immuable du pays de Salon et l'on n'est donc pas étonné, au moment d'aborder la période que cherchera à évoquer notre livre, qu'en l'an de grâce 1800, la ville puisse compter 16 moulins. Cette primauté de l'oléiculture n'étonnait personne dans ce pays torturé par la sécheresse ; l'olivier arbre des pays chauds, se trouvait aussi à l'aise au cœur de cette Provence-là, qu'il ne se développait près des lieux les plus sacrés du Péloponnèse. Et puis voici qu'avec la seconde moitié du 19^{ème} siècle va se déclencher une brutale accélération de l'activité commerciale liée au négoce des huiles et de son dérivé, le savon.

Pourquoi le savon à Salon ?/...

Dès le 9^{ème} siècle, le savon dur à base d'huile d'olive est fabriqué à Marseille. Son usage se répand après les croisades tandis que Venise, Savone et Gênes entrent en concurrence avec la cité phocéenne.

*Et si c'est au 17^{ème} siècle que s'imposent véritablement les industries marseillaises, avec notamment l'extension des cotonnades, ce sera au 18^{ème} siècle que la création de multiples savonneries dans cette ville donnera naissance au label « *Savon de Marseille* » qu'il faudra d'ailleurs très rapidement protéger des contrefaçons. Les fabricants imposeront une marque garantissant la bonne fabrication à l'huile d'olive. L'emploi de la soude, puis d'acides gras se développa tout au long du 19^{ème} siècle ; l'expérience marseillaise allait essaimer jusqu'à Salon, déjà bien connue pour ses huiles.*

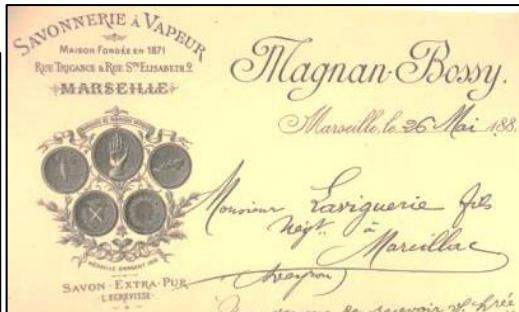
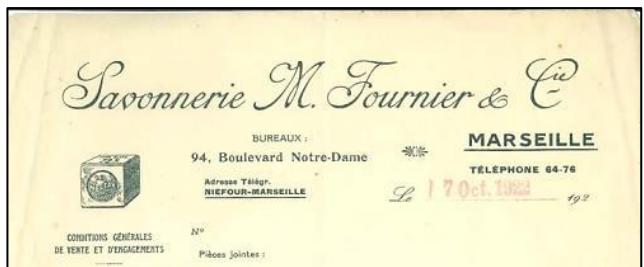
Moulins à huile, négociants, artisans et petites industries s'installaient comme naissent les champignons, à proximité du lieu de fabrication d'un produit, le savon, dont le label assure le succès... Tout se met en place en cette fin de 19^{ème} siècle pour que débute la grande aventure de Salon, capitale des huiles et du savon, une aventure dont le paroxysme se situera de 1900 à 1914 qui verra même un autre très grand produit, le café, rejoindre l'huile et le savon sur les étiquettes des négociants de la place ».

(1) Paragraphe rédigé à partir des écrits de Monsieur Christian Bonnet (*la Savonnerie Marseillaise de 1800 à 1815*) et de Monsieur Louis Pierrein (*Une industrie marseillaise, la Savonnerie et l'Huilerie, de 1870 à nos jours*).

(2) Pierre Guiral et Paul Amargier, *Histoire de Marseille*, Paris 1983.

(3) Extrait du livre « *Salon-de-Provence en 1900* », par Christian Kert, Edisud.

Sélection de papiers entête d'huileries-savonneries marseillaises et salonaises (courriers complets en annexe)



EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1900 - MÉDAILLE D'OR

HUILERIES ANTONIN ROUX & SAVONNERIES J.B. PAUL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE DIX MILLIONS DE FRANCS
Entièrement Versé

HUILERIES DU PRADO
Maison Fondée en 1830 par ANTONIN ROUX

SAVONNERIES DU FER À CHEVAL
Maison Fondée en 1864 par J. B. PAUL

HUILERIE ST JULIE
de CH CORZEAC

DIRECTION & BUREAUX:
1 Rue Pythéas

MARCHÉ DE
RECU... lettre N. SOUCHEON
RESTE À RECEVOIR: L. 27/4/21

SAVON PUR.
72% HUILE & ALCALI SANS RÉSINE
LE FER À CHEVAL

LE CAPUCIN
L'ARLESIENNE

TÉLÉPHONES :
DIRECTION 29-01 à 52-44
HUILERIES DU PRADO 743
SAVONNERIES DU FER À CHEVAL 800
HUILERIE ST JULIE 85-87

ADRESSES TÉLÉGRAPHIQUES :
PIANTONIN - MARSEILLE
SAVONNERIES PAUL - MARSEILLE

MARSEILLE

Le 27 AVRIL 1921

N° 2623 (REGISTRE DU COMMERCE)

POURQUOI



Les Huiles "LUXIOR"
Les Savons "LA FONTAINE"
 DES
 HUILERIES

LÉON BOYER & FILS
 MARSEILLE (France)

RAYONNENT DANS LE MONDE ENTIER

PARCE QUE Les Huiles à notre marque "Luxior" fabriquées avec des matières premières de tout 1^{er} choix, triées et sélectionnées avec les plus grands soins, sont les meilleures, les plus agréables au goût, parfaitement saines et digestives. Elles sont exemptes de toutes manipulations chimiques et conviennent aux estomacs les plus délicats.

PARCE QUE Les Savons à notre marque "La Fontaine" riches en corps gras, d'une fabrication soignée et perfectionnée sont rigoureusement garantis sans addition de suifs, ni de matières inutiles, talc, résine, etc... Les Savons "La Fontaine" très délicieux se recommandent par leur pureté, et sont appréciés de toutes les ménagères soucieuses de la parfaite conservation du linge familial, ainsi que de réaliser une notable économie dans leur intérieur.

LA JOCYNE Produit végétal alimentaire garanti pur, à base de noix de coco fraîche, remplace avantageusement le beurre dans tous les usages culinaires, tout en étant d'un prix réduit. C'est un aliment de grande valeur nutritive, de goût agréable et de digestion facile.

LESSIVE "LA FONTAINE" A base de savon, ne contient aucun produit caustique et ne brûle pas le linge et les mains.

CAFÉS Nos Cafés sont livrés tels que nous les importons et les recevons de l'origine, sans être typés par des sortes inférieures.

TÉLÉPHONES : HUILERIE MARSEILLE 00-71
 SAVONNERIE SALON 1-18

*Huilerie & Savonnerie
 des Coopératives de France*

USINES :
 HUILERIE, Avenue d'Arenc, MARSEILLE
 SAVONNERIE (Rue du 4 Septembre) SALON
 (Boulevard Nostredamus)

— — — — —
 Adresse Télégraphique
 COPEFRANCE - MARSEILLE

— — — — —
 COMPTE DE CHÈQUES POSTAUX
 N° 2236 MARSEILLE

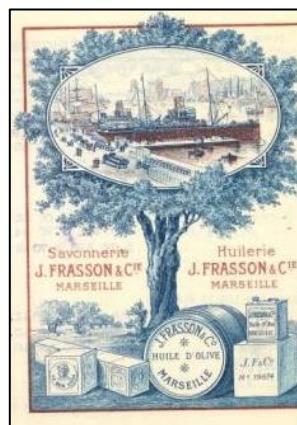
MARSEILLE
 (B.^e.du.Rhône)

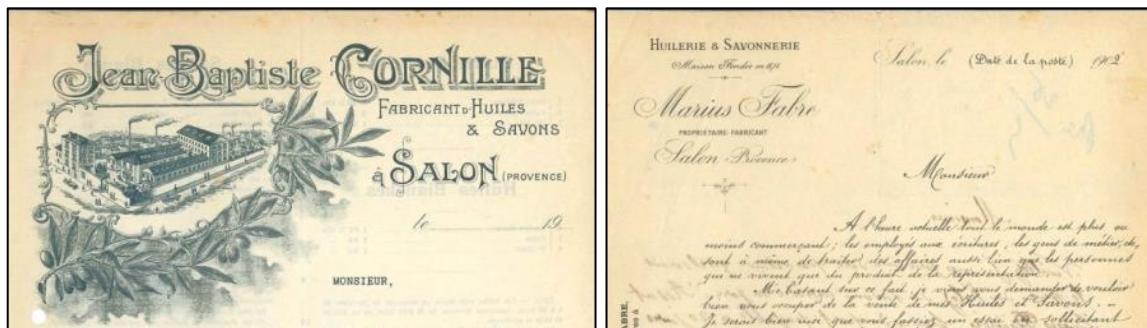
BUREAUX : Rue des Héros, 10

SAVONNERIE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE
 SPÉCIMEN DE NOTRE MARQUE

Registre du Commerce de Marseille, Inscription N° 9074

Marseille, le 30 Juin 1922





- Soude et sel de Camargue

L'implantation au 19^{ème} siècle des usines Péchiney et Solvay à Salin-de-Giraud, sur la commune d'Arles en Camargue, n'est pas le fruit du hasard. Situées à proximité des marais salants de Camargue, elles exploitent le sel marin pour produire, en particulier, la soude nécessaire aux savonneries de la région marseillaise.

« Le site camarguais offre plusieurs avantages : le salin, exploité par Péchiney et Cie depuis 1855, dispose d'une capacité de production de 50 000 à 60 000 tonnes par an et possède déjà des installations pour le stockage et le traitement des eaux mères ; il est aussi relié au PLM par un embranchement qui longe le Rhône depuis le débarcadère de Barcarin jusqu'à la gare d'Arles-Trinquetaille ; la proximité du Rhône permet enfin de résoudre la question de l'approvisionnement en eau douce et celle des rejets, en aval de l'usine. »

« Trois ans seulement après son entrée en production, l'usine Solvay de Salin-de-Giraud lance un nouveau produit : les lessives caustiques. Jusqu'à présent, les soudières fournissaient aux savonniers du carbonate de soude sous une forme solide. .../... Solvay propose désormais des lessives prêtes à l'emploi. Le produit sera certes plus cher que les habituels sacs de soude, mais il permettra aux savonniers de réaliser des économies d'investissement et de fonctionnement qui compenseront largement le surcoût initial. »

Extrait de « Arles Contemporaine,
par Odile Caylux et Eléonore Marantz, Editions Actes Sud,
chapitre « Une cité usine belge en Camargue », par Xavier Daumalin », 2013 .

- Les moyens de chauffage

La fabrication du savon de Marseille requiert également des moyens de chauffage, pour alimenter les chaudirons qui servent à la cuisson des huiles. L'exploitation des mines de charbon dans la région marseillaise, en particulier

autour de la ville de Gardanne, ont joué un rôle important dans le développement des savonneries, unités de fabrication du savon de Marseille. Aujourd’hui, ce chauffage est réalisé à partir de gaz naturel, moins émetteur de gaz à effet de serre que le charbon.

- Autres activités

Le secteur du savon de Marseille a par ailleurs permis **l'émergence et le développement d'autres activités indirectes**, notamment liées celles liées au conditionnement du savon. Par exemple, les nombreuses scieries et caissières qui fabriquaient les caisses en bois dans lesquelles était expédié le Savon de Marseille, en France et à l'étranger.

b) Facteurs humains - Le savon de Marseille, une histoire séculaire

Apparition au Moyen Age

Le Savon de Marseille, fleuron du patrimoine français, est né dans le bassin marseillais au Moyen-âge. **Dès le Moyen-âge, Marseille et sa région deviennent la région de référence pour la savonnerie, car abritant toutes les matières premières nécessaires et en abondance** : huile d’olive, soude et sel de Camargue. Le "procédé marseillais", consistant en la cuisson du savon en chaudron selon cinq étapes de fabrication, est inventé. Il est aussi appelé « **Procédé dit de la grande chaudière par liquidation** » et est caractéristique de la fabrication du savon de Marseille » (Source : « Le savon de Marseille, par Patrick Boulanger, éditions Equinoxe », année 1999).

Un savoir-faire reconnu et protégé dès l'Ancien Régime

Au 17^{ème} siècle, Louis XIV prend conscience de l’importance de l’industrie savonnière dans la région marseillaise, et de la nécessité de préserver la qualité du savon marseillais, qui commence à souffrir d’abus et de fraudes.

En 1688, par l’édit de Colbert, Louis XIV fixe les règles de fabrication du savon de Marseille : outre la cuisson dans de grands chaudrons, seules les huiles végétales (huile d’olive) doivent être utilisées. Toute graisse animale est proscrite. Les contrevenants risquaient même d’être chassés de Provence !

Cet édit permit au savon de Marseille d’acquérir sa renommée pour plusieurs siècles, et faire la réputation de Marseille et de sa région⁴.



⁴ Voir en annexe

« Cette réglementation stricte est suivie et appliquée par les savonniers marseillais. »

« En 1774, Marseille possède 35 savonneries disposant de 159 chaudières.

En 1786, il y a alors 48 manufactures de savon en activité, dont les 192 chaudières peuvent produire 760 000 quintaux de savon environ.

Sur la base de pareille estimation, on prend mieux conscience de la primauté qu'exerce Marseille sur le secteur savonnier. En dehors des ateliers dispersés dans le royaume et travaillant essentiellement à froid (saponification à froid), la production se trouve concentrée en Provence tirant parti des huiles d'olive du cru (comme à Aix, Arles ou Salon). »

« En 1789, les 65 fabriques marseillaises et leurs 280 chaudières » montrent « que la production marseillaise a doublé en 60 ans. »

« Ses techniques de fabrication, fondées sur l'observation et l'expérience des maîtres-savonniers

Vieux d'un siècle, le règlement de 1688, suivi et appliqué, écarte les fraudes qui auraient pu tenter les moins scrupuleux de la place et fidélise une clientèle confiante. »

Extraits de « Le savon de Marseille, par Patrick Boulanger,
Editions Equinoxe », 1999.

« Le qualificatif savon de Marseille semble lié à son institutionnalisation en 1688 avec le décret de Colbert marquis de Seignelay. Avant cette date quelques contrats passés devant notaire à Marseille, permettent de repérer l'existence de plusieurs savonneries et leur fonctionnement.

A Salon, l'examen du livre de réception des pénitents blancs aux XVII^e, XVIII^e et XIX^e siècles, met en évidence l'existence de 11 savonneries ; le caractère familial des entreprises transparaît et semble probablement plus proche de l'artisanat que de l'univers manufacturier.

L'intégration des savonneries de Salon à une confrérie de pénitents, affirme une marginalité de ceux-ci comme « maîtres de feu » contrairement aux savonneries marseillaises qui bénéficiaient d'un statut de démiurges proche de la magie.

Ces quelques noms relativisent les prétentions de privilège et de monopole des savonneries marseillaises, relativité confirmée par l'inventaire des savonneries en Provence en 1752 : 2 fabriques à savon sont signalées à Salon avec 4 chaudrons. »

Extrait de « Mémoire et patrimoine industriel à Salon : la savonnerie »,
livret de l'exposition, 1988-1989, Musée de Salon et de la Crau.

Au 18^{ème} et 19^{ème} siècle, les huiles de graines, arachide, sésame, coprah, palme...viennent compléter l'huile d'olive. Elles arrivent au port de Marseille, en provenance des colonies françaises, et produisent un excellent savon de ménage, qui renforcera la renommée du Savon de Marseille de par le monde.

Ces huiles de graines possédaient en outre des caractéristiques physico-chimiques intéressantes pour la fabrication et la qualité du savon : en particulier, des propriétés moussantes pour l'huile de coprah, et des propriétés durcissantes pour l'huile de palme, donc très intéressante pour durcir le savon.

De plus, « Après les arachides, la Côte d'Afrique expédie ses noix de palmiste ; elles aussi permettent de fabriquer à un meilleur marché tout en préservant les caractéristiques du savon de Marseille. »

Extraits de « Le savon de Marseille, par Patrick Boulanger,
Editions Equinoxe », 1999.

Une profession qui s'organise

Au 19^{ème} siècle, la profession de savonnier s'organise, et Marseille s'affirme comme le principal lieu de production, suivie de Salon-de-Provence. L'activité du négoce de l'huile d'olive et de la fabrication du savon de

Marseille est alors particulièrement florissante dans la région marseillaise, et participe grandement à sa prospérité économique.

Marseille compte une centaine de savonneries au début du 20^{ème} siècle. Salon-de-Provence, située à une quarantaine de kilomètres de Marseille, en compte une quinzaine.

Marseille et sa région prospèrent grâce à l'industrie de la savonnerie et de l'huilerie, moteurs de l'économie régionale.

L'implantation du chemin de fer en 1873 à Salon-de-Provence permet le développement de nombreuses savonneries, activité déjà recensée dans la ville en 1752. Ces savonneries salonaises bénéficient parfois d'une voie privée pour recevoir les matières premières, et expédier ensuite le savon par caisses entières.

Cet **âge d'or du Savon de Marseille** se poursuit jusqu'au début du 20^{ème} siècle.

Le déclin du Savon de Marseille au 20^{ème} siècle

La deuxième moitié du 20^{ème} siècle marque la fin de la période faste : l'industrie de la savonnerie ne cesse alors de décliner dans la région marseillaise.

Ce déclin du Savon de Marseille est principalement dû à l'apparition de la machine à laver, ainsi que des poudres à laver et des détergents de synthèse.

La majorité des savonneries marseillaises et salonaises ferment. Avant 1914, Marseille comptait plus d'une centaine de savonneries. Salon-de-Provence, une quinzaine. **Aujourd'hui**, leur nombre se compte sur les doigts d'une seule main.

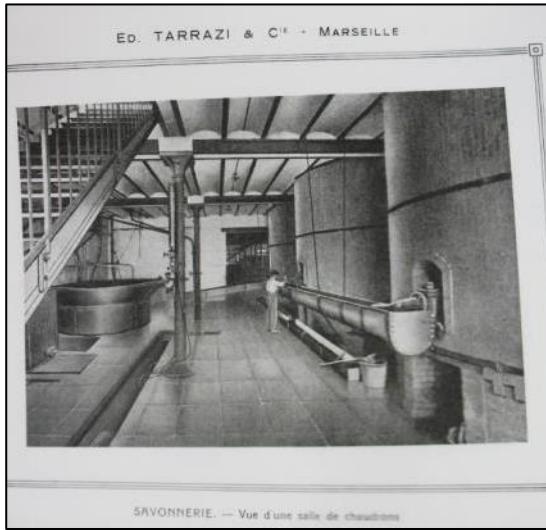
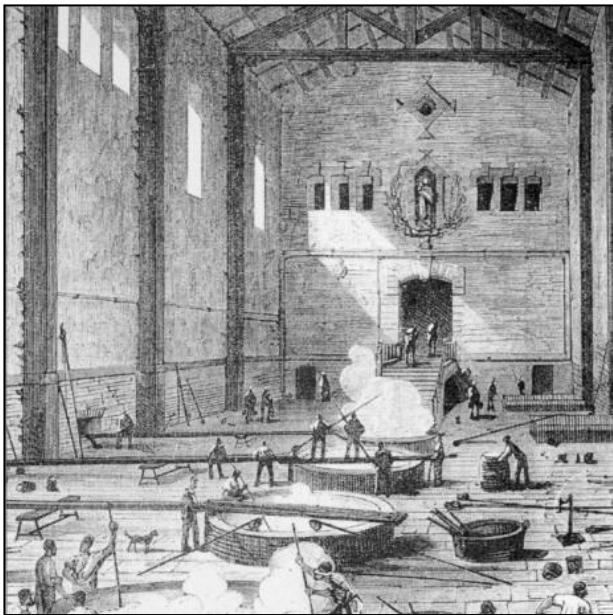
En outre, avec l'avènement d'autres produits de nettoyage ainsi que l'importation de « pâte à savon » de différentes origines, évitant le lourd et long processus de saponification aux entreprises, beaucoup de « savonniers » traditionnels se sont alors affranchis des étapes de saponification, abandonnant leur métier de savonnier pour ne façonner que le produit fini. En facilitant leur tâche, ils ont contribué au déclin de ce métier spécifique.

En outre, pour réduire les coûts, de nombreuses sociétés utilisent également le terme « Savon de Marseille » pour désigner un produit qui n'est ni fabriqué selon le procédé marseillais, ni dans la région marseillaise, mais principalement à l'étranger. En particulier, nombreux d'entre eux utilisent des graisses animales et des additifs chimiques, ou encore **fabriquent ou font fabriquer leur savon selon un procédé industriel bien loin du "procédé marseillais"** en chaudron et au savoir-faire artisanal.

L'utilisation de la dénomination « Savon de Marseille », sur ces nouveaux produits a prospéré, compte tenu de sa notoriété. L'usurpation de la dénomination « savon de Marseille » commence notamment à cette époque-là.

c) La transmission du savoir-faire traditionnel

Le savoir-faire des maîtres-savonniers s'est transmis au cours des siècles au cœur des savonneries de la région marseillaise. Au 18^{ème} siècle, ils étaient qualifiés de « Maîtres du feu », tant la fabrication du savon de Marseille, cuit dans d'immenses chaudrons, était mystérieuse et proche de l'alchimie.



Salle des chaudrons d'une savonnerie marseillaise, au 18^{ème} siècle (*gravure de gauche*),
et durant la première moitié du 20^{ème} siècle (*gravure de droite*)



Salle des chaudrons d'une savonnerie marseillaise (Fer à cheval),
21^{ème} siècle

« Comme d'autres cités de Méditerranée, Marseille abrite alors de petits ateliers opérant la saponification à chaud. Le premier savonnier à être qualifié de **sabonerius** dans les registres notariés s'appelle Crescas Davin (1371). Son fils Salomon lui succède à partir de 1404, mais leurs procédés de fabrication restent inconnus. En 1431, on trouve dans les écrits conservés un certain Nicaise Letellier **magister sabonerius**. Pour répondre aux besoins de ses ateliers, Letellier fait extraire du sel de l'étang de Lavalduc, près d'Istres, à partir de 1444. En 1466, dans un autre document notarié, on le voit commander une chaudière en bronze de « trois palmes de largeur pour quatre doigts de hauteur ».

Extraits de « Le savon de Marseille, par Patrick Boulanger,
Editions Equinoxe », 1999.

Le savoir-faire singulier du « Maître-savonnier »

Chaque jour, le maître-savonnier, détenteur d'un savoir-faire transmis depuis plusieurs siècles, mène à bien la cuisson du savon. Pendant une semaine à dix jours, il contrôle le délicat processus de «saponification » et des cinq étapes du « Procédé marseillais », afin d'obtenir un Savon de Marseille d'une parfaite qualité.

Ainsi, le procédé de fabrication au chaudron, détenu depuis des siècles par les maîtres savonniers marseillais, ne fait intervenir ni additif, ni colorant. Le véritable Savon de Marseille est un produit naturel, extra pur. C'est cette grande pureté qui lui confère ses vertus reconnues pour la peau.

Ce savoir-faire méconnu est néanmoins reconnu au travers du label « **Entreprise du Patrimoine Vivant** », qui valorise les savoir-faire d'excellence français⁵.

L'une des singularités de ce savoir-faire est qu'il fait appel à tous les sens, ou presque : la vue, le toucher, l'odorat, le goût, l'ouïe (ce dernier sens étant peut-être le moins sollicité). Bien qu'il soit conforté de nos jours par des analyses en laboratoire, le savoir-faire de maître-savonnier reste profondément empirique, et fait appel à astuces, tour de main et secrets de fabrication.

Goûter la pâte de savon, pour vérifier sa parfaite fabrication en fin de cuisson, est par exemple l'une des spécificités du savoir-faire du maître-savonnier marseillais.



Le maître-savonnier détient le savoir-faire : il sait transformer les huiles végétales en savon, et maîtrise les 5 étapes de fabrication et de cuisson du Savon de Marseille traditionnel.

(à gauche : le maître-savonnier de la Savonnerie Marius Fabre ;
à droite : le maître-savonnier de la Savonnerie Fer à Cheval)

L'Union des Professionnels du Savon de Marseille regroupe quatre savonneries traditionnelles de la région marseillaise, fabriquant l'authentique savon de Marseille selon le « procédé marseillais » traditionnel réunit les

⁵ Voir <http://www.patrimoine-vivant.com/fr/subcategory/cosmetics-and-perfumes/10>

derniers fabricants de savon de Marseille dans la région marseillaise ; « fabricants », « véritables savonniers » au sens où les savonneries de l'UPSM perpétuent sont les dernières à maintenir le savoir-faire, les infrastructures et les maîtres-savonniers permettant de fabriquer (saponifier) le savon à partir de la matière première, c'est-à-dire l'huile végétale.

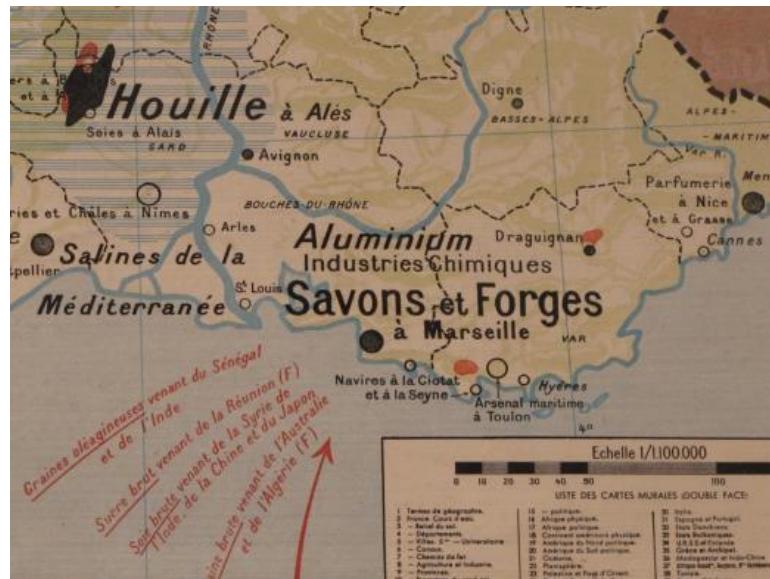
Seuls Quatre maîtres-savonniers, au sens précis du terme, formés dans ces quatre savonneries, existent aujourd'hui et détiennent ce savoir-faire ancestral.

Remarque : La quantité d'huile végétale (en général, huiles d'olive, palme et coprah) **et la quantité de lessive de soude** consommées par une « savonnerie » sont d'ailleurs les **indicateurs** permettant de savoir si la saponification y est assurée.

Ancrage de la fabrication dans les Bouches du Rhône

Depuis le Moyen-Age, la fabrication du Savon de Marseille dans sa zone d'origine n'a jamais été interrompue. Il est le fruit d'un savoir-faire ancestral, toujours vivant dans le berceau du Savon de Marseille, la région marseillaise.





Carte d'école « France, Industrie et Commerce », Vidal Lablache », années 1960
Collection Savonnerie Marius Fabre

d) La qualité du produit

La qualité et les caractéristiques du Savon de Marseille ont fait sa réputation et son succès. Elles sont dues :

- à sa composition (corps gras d'origine végétale, ni colorant, ni parfum, ni conservateur),
- et à son procédé de fabrication traditionnel, appelé « procédé marseillais » (cuisson au chaudron, opérations de lavage). Lavé de toutes ses impuretés, le Savon de Marseille est un savon naturellement « extra pur », caractéristique qui a fait sa renommée.

De nos jours, le retour des valeurs écologiques et économiques font (re)découvrir aux consommateurs les vertus du Savon de Marseille, à la fois bon pour la peau et bon pour l'environnement.

- **Hypoallergénique**
- **Biodégradable** en moins de 28 jours (méthode OCDE 301-D)
- **Recommandé par les dermatologues** pour lutter contre la sécheresse cutanée (*cf Revue française de dermatologie de mars 2010 (en annexe)*)
- **Economique** à l'usage

e) La réputation du produit

Les usages du Savon de Marseille

De l'hygiène corporelle à l'entretien de la maison, en passant par l'industrie

« Avec le 20^{ème} siècle, l'hygiène, le confort se répandent. Le rôle du savon grandit dans l'économie domestique ; il devient une nécessité. Celui de Marseille n'est cependant pas utilisé en totalité pour les besoins de la toilette et

du ménage. Déjà inscrit dans la nomenclature des ingrédients pharmaceutiques, il a droit de cité dans les salles d'opération des cliniques et des hôpitaux. L'industrie en absorbe également des quantités considérables : la laine par exemple, soumise à des lavages avant d'être livrée aux machines, les tissus qui en proviennent subissant également des traitements où le savon est abondamment employé ».

Extraits de « Le savon de Marseille, par Patrick Boulanger, Editions Equinoxe », 1999.

« Produit de toilette, lessive, remède...ses multiples usages ont permis au savon de Marseille de s'adapter aux bouleversements de l'histoire, et de refléter ainsi l'évolution de la société.

La toilette et la lessive : Au Moyen Âge, sous l'influence des pratiques orientales, l'hygiène du corps et du linge se répand en Europe. Longtemps utilisé tant pour la lessive que pour la toilette, le savon de Marseille perd son caractère de première nécessité avec la généralisation de la machine à laver. Après la Seconde Guerre mondiale, il est employé essentiellement comme produit de toilette et prend alors de plus en plus la forme de savonnettes.

Les soins : Dans l'Antiquité, le savon était avant tout employé comme onguent, pour guérir les maladies de peau. Aujourd'hui, dermatologues et autres professionnels de la santé recommandent de plus en plus le savon de Marseille. Alternative à certains produits modernes irritants, il est apprécié des peaux allergiques, des peaux sèches, des peaux de bébé...

L'industrie : Le développement industriel de la seconde moitié du XVIII^e siècle assurent de nouveaux débouchés au savon de Marseille, et particulièrement les industries textiles : les indiennes, la mousseline...Jusque dans les années 1970, un savon mi-cuit, glyceriné, était fabriqué pour les tanneries afin d'assouplir le cuir. Aujourd'hui, les soyeux de Lyon utilisent toujours des copeaux à l'huile d'olive pour enlever l'apprêt de la soie brute. »

Source : panneau « Utilisation et usages du Savon de Marseille », Musée du Savon de Marseille Marius Fabre.

Un produit ancré dans les usages locaux. L'exemple de la « bugado »

Dans chaque village, dans chaque ville, en Provence et dans toute la France, le laveoir est le lieu de rencontre, au cœur de la vie quotidienne des habitants. C'est le moment de la « bugado » (lessive, en provençal). La « pierre » de savon de Marseille, comme les anciens l'appelaient, est au centre de cette vie quotidienne, car il est un bien de consommation indispensable pour la toilette, le lavage du linge et l'entretien de la maison.



Lavandières sur les bords du Rhône, à Arles
Source : carte postale ancienne / Savonnerie Marius Fabre

Une protection accordée à un produit spécifique et notoire

Un décret de Napoléon en date du 22 décembre 1812⁶ vient protéger le Savon de Marseille à l'huile d'olive fabriqué dans la ville de Marseille.

« *A compter de ce jour, la ville de Marseille, département des Bouches-du-Rhône, aura une marque particulière pour ses savons à l'huile d'olive : cette marque présentera un pentagone dans le milieu duquel seront en lettres rentrées ces mots : huile d'olive, et à la suite le nom du fabricant et celui de la ville de Marseille* ». (Article 1^{er}, alinéa 2 du décret de 1812)

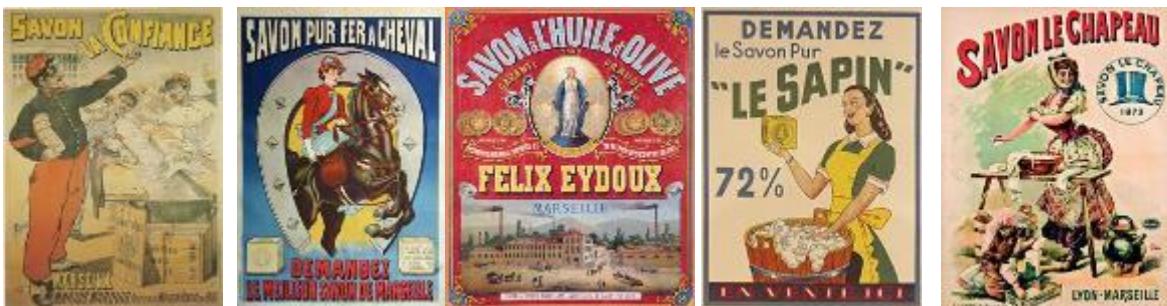
La Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, dans son arrêté du 12 novembre 1928, confirme la spécificité de la composition du Savon de Marseille et sa réputation :

« *Attendu que cette pratique commerciale, absolument blâmable a pour résultat évident d'induire l'acheteur en erreur, de déprécier aux yeux du public le Savon de Marseille 72 % d'huile, universellement connu et légitimement apprécié .* »

Le développement des marques

Chaque savonnerie propose sa propre marque, au 19^{ème} et au 20^{ème} siècle fleurissent sur les murs de France ces superbes affiches hautes en couleur qui vantent les mérites du « Savon de Marseille, 72 % d'huile, Extra pur ».

Les plus connues sont ancrées pour toujours dans l'imaginaire collectif : savon « Le Chat », « L'abeille », « La girafe »...



Le renouveau du Savon de Marseille au 21^{ème} siècle

Ce sont les vertus de ce produit authentique, naturel et biodégradable qui vont être à l'origine d'un renouveau à la fin du 20^{ème} siècle, dès les années 1980.

L'avènement de l'écologie, le refus des produits développés à base de produits dérivés du pétrole, des produits chimiques, dans la deuxième moitié du 20^{ème} siècle ramènent les produits d'antan, dont le savon de Marseille, sur le devant de la scène.

⁶ Voir en annexe

Les consommateurs redécouvrent les vertus écologiques du savon de Marseille, ses bienfaits pour la peau et pour l'environnement.

La renommée du Savon de Marseille à travers le monde

Le Savon de Marseille bénéficie d'une image fortement positive, connue dans le monde entier.

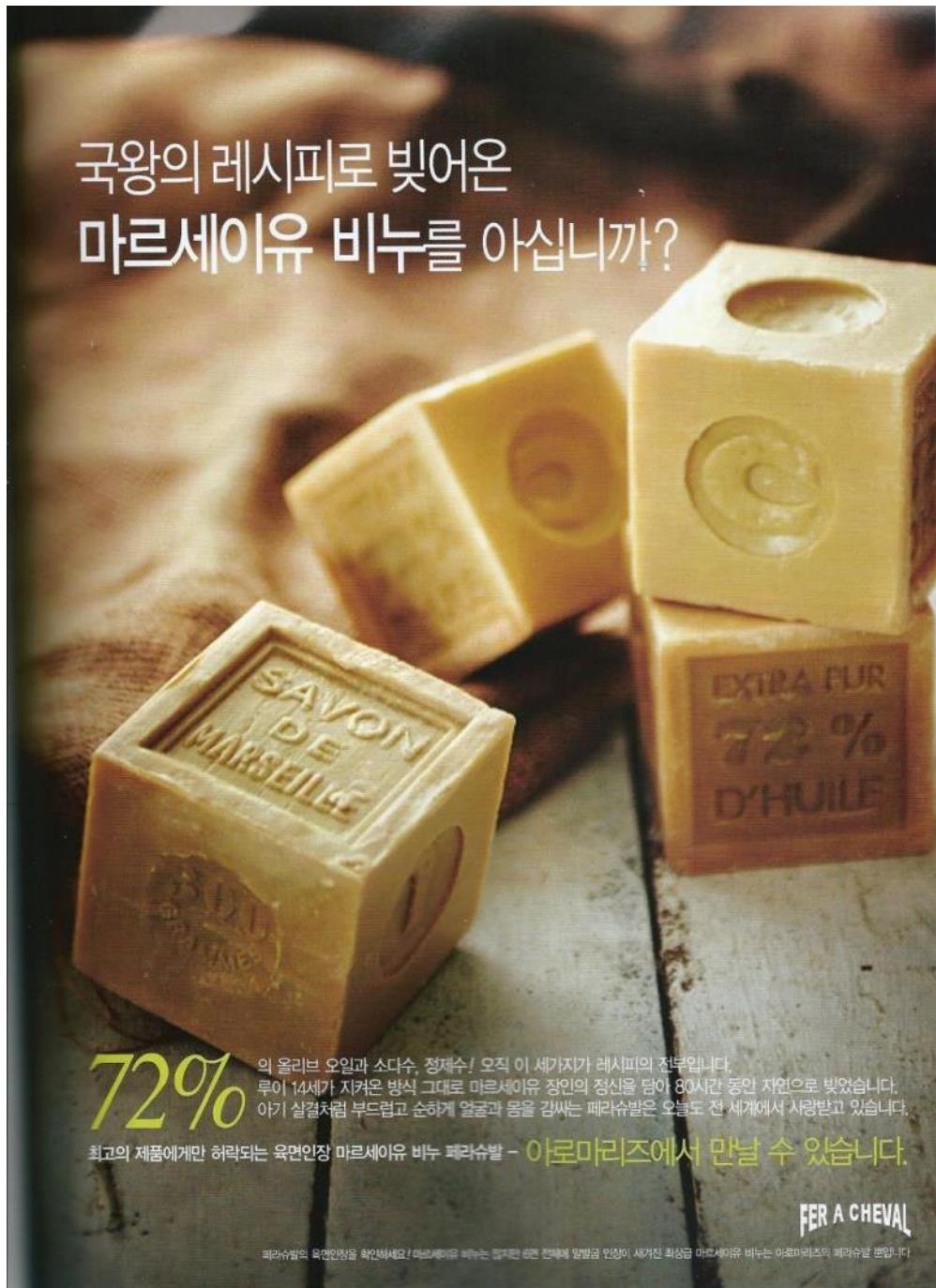
Il a contribué et contribue toujours à faire la réputation de Marseille et de sa région dans le monde.

L'histoire du savon de Marseille traverse les siècles. Une histoire étonnante, qui montre qu'un produit authentique et de qualité ne disparaît jamais.

Depuis le retour aux valeurs naturelles des années 1980 et l'engouement pour les produits français et provençaux de qualité, l'image du Savon de Marseille est de plus en plus porteuse.

Dans l'imaginaire collectif, le Savon de Marseille est un nettoyant efficace et naturel, à la fois doux pour la peau et respectueux de l'environnement. Il est ainsi utilisé pour entrer dans la composition de nombreux produits nettoyants : lessives, nettoyants multi-usages... L'image du cube est alors toujours affichée sur l'emballage, avec le terme "au Savon de Marseille".

Voir la revue de presse en annexe.



Publicité coréenne pour le Savon de Marseille

Source : Savonnerie Fer à Cheval

Un fort attrait culturel et touristique

Les savonneries de la région marseillaise ouvrent leurs portes au public, au travers de visites guidées, à la demande de ce public désireux de **découvrir la fabrication traditionnelle d'un produit renommé par delà les frontières**, faisant partie du patrimoine de sa région et participant fortement à l'identité du territoire. Elles accueillent aujourd'hui environ **20 000 visiteurs par an**, que ce soit lors des Journées Européennes du Patrimoine, lors des vacances scolaires ou encore tout au long de l'année, selon les différentes savonneries.

Une image de qualité fortement utilisée

Le « Savon de Marseille » traditionnel est un produit spécifique fabriqué dans la région de Marseille, avec un savoir-faire ancestral et qui a des propriétés tout à fait particulières (voir ci-dessus).

C'est un produit distinctif, à forte notoriété, dont l'image est fortement utilisée.

Ainsi, pour réduire les coûts et bénéficier d'une image de qualité, de nombreuses sociétés utilisent le terme « Savon de Marseille » pour désigner un produit qui n'est ni fabriqué selon le procédé marseillais, ni dans la région marseillaise, mais principalement à l'étranger. En particulier, nombre d'entre eux utilisent des graisses animales et des additifs chimiques, ou encore fabriquent leur savon selon un procédé industriel bien loin du "procédé marseillais", en chaudron et au savoir-faire artisanal.

Aujourd'hui, sur la centaine de savonneries traditionnelles qui existaient dans le bassin marseillais au début du 20^{ème} siècle, il en reste moins de cinq. En 2013, la plus importante d'entre elles a été contrainte de déposer le bilan, mais a heureusement trouvé un repreneur à l'issue du redressement judiciaire. **La filière du Savon de Marseille dans la région marseillaise reste donc fragile.** Cette situation est paradoxale, car le Savon de Marseille s'exporte de plus en plus ; le Japon est ainsi l'un des premiers acheteurs de Savon de Marseille traditionnel. Ses difficultés s'expliquent par l'absence de toute protection de l'appellation « Savon de Marseille », qui permet d'apposer « Savon de Marseille » sur n'importe quel savon fabriqué à moindre coût.

f) La spécificité du Savon de Marseille

Le Savon de Marseille traditionnel se définit par trois critères essentiels :

- **Sa composition**
- **Son procédé de fabrication**
- **Son origine géographique**

Sa composition

L'une des caractéristiques essentielles d'un Savon de Marseille fabriqué selon les règles de l'art tient à sa composition, ses ingrédients.

Il doit être :

- **fabriqué à partir de corps gras d'origine végétale uniquement,**
- **sans graisses animales,**
- **sans parfum,**
- **sans colorant,**
- **sans ajout,**
- **sans adjuvant de fabrication.**



La liste des matières premières autorisées est : huiles végétales, soude, sel et eau.

L'ensemble des ingrédients est conforme à la réglementation sur les produits cosmétiques (*Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques*).

Le Savon de Marseille est biodégradable et préserve le milieu aquatique, puisque fabriqué essentiellement avec des matières premières naturelles.

Son procédé de fabrication

Le savon de Marseille traditionnel est fabriqué en chaudron ou réalisé à partir de 100 % de bondillons de savons fabriqués en chaudron dans la région marseillaise, à base de corps gras d'origine végétale exclusivement, sans colorant ni parfum.

Le procédé de saponification dit « procédé marseillais » doit respecter 5 étapes.

Les savons obtenus sont durs et homogènes et se présentent :

- en morceaux de différentes tailles de formes géométriques classiques (notamment cube, parallélépipède, ovale, ...),
- en copeaux, ou en paillettes.

Le savon de Marseille traditionnel peut avoir deux types de couleur :

- **le savon vert**, à base d'huiles d'olive et de coprah ou à base d'huiles d'olive, de palme et de coprah notamment,
- **le savon beige**, à base d'huiles de coprah et de palme notamment.

C'est la matière première, l'huile végétale, qui donne naturellement sa couleur au savon. Les teintes sont donc toujours vertes ou beiges, [parfois se rapprochant du marron](#), et peuvent évoluer dans le temps, puisqu'elles sont naturelles.

Toute autre couleur est interdite.

Le Savon de Marseille sous IG interdit dans sa fabrication :

- les graisses animales
- les parfums
- les colorants
- les ajouts
- les adjuvants de fabrication

[La liste des matières premières autorisées est : huiles végétales, soude, sel et eau.](#)

La teneur en acides gras totaux doit être au minimum de 63 %, par rapport au poids du produit fini.

La teneur en chlorures (NaCl) doit être inférieure ou égale à 0,8 % et la teneur en alcali libre caustique (NaOH) doit être inférieure ou égale à 0,2 %.

3. Lien entre le savon et son territoire

L'Indication Géographique « Savon de Marseille » repose sur les caractéristiques du produit, le savoir-faire des maîtres savonniers, la réputation du savon ainsi que sur la composante identitaire de ce produit sur son territoire d'origine :

- **Le Savon de Marseille n'a pu exister qu'au regard des éléments de son territoire (facteurs naturels notamment)**
- **Origine historique du Savon de Marseille : Marseille et sa région.**
- **Une production restée toujours artisanale en lien avec le territoire.**
- **Une production notoire et protégée au fil des siècles.**
- **Savoir-faire ancestral maintenu sur le territoire : Maître-savonnier**
- **La réputation du Savon de Marseille a été portée grâce à ses propriétés intrinsèques**
- **Le Savon de Marseille fait partie des produits du « panier de produits du territoire»**

5. LA DESCRIPTION DU PROCESSUS D'ELABORATION, DE PRODUCTION ET DE TRANSFORMATION DONT LES OPERATIONS DE PRODUCTION OU DE TRANSFORMATION QUI DOIVENT AVOIR LIEU DANS LA ZONE

GEOGRAPHIQUE OU LE LIEU DETERMINE AINSI QUE CELLES QUI GARANTISSENT LES CARACTERISTIQUES MENTIONNEES AU 4

L'aire géographique de l'IG comprend les opérations de :

- Fabrication du savon, par le process de saponification, à chaud, selon les cinq étapes du « Procédé marseillais ».

- Transformation du savon, après séchage (découpe, moulage, marquage, conditionnement - y compris agglomération/finition des bondillons de savon de Marseille en blocs de savon)

(*bondillon = granulé de savon*)

a) Matières premières

Plusieurs ingrédients entrent dans la composition du savon de Marseille.

Corps gras

Seuls les corps gras d'origine végétale peuvent être utilisés pour élaborer du savon de Marseille. Ces corps gras doivent représenter approximativement 72% du chargement total des matières mises en œuvre. Il s'agit notamment de l'huile de grignons d'olive, de l'huile de coprah et de l'huile de palme.

L'huile de grignons d'olive⁷

Dès l'origine, les ressources oléicoles de la Provence ont fait de l'huile d'olive (et ses dérivés) le composant essentiel entrant dans la composition du savon de Marseille. A partir du 18^{ème} siècle, la production locale s'avère insuffisante et l'huile d'olive est importée du bassin méditerranéen (Espagne, Italie, Tunisie ou Grèce).

C'est plus exactement l'huile de grignons d'olive (sous forme neutre ou acide) qui est utilisée, issue de la pulpe et des noyaux d'olives (après les premières pressions destinées à l'industrie alimentaire).

L'huile de coprah, l'huile de palme

Au 19^{ème} siècle, les huiles de graines arrivent des colonies par Marseille, et permettent la production du savon de Marseille blanc-beige, pour le lavage du linge. Aujourd'hui sont encore utilisées :

- l'huile de coprah, extraite de la noix de coco
- l'huile de palme, extraite du fruit du palmier à huile

⁷ Définition du Conseil oléicole international (COI) : L'huile de grignons d'olive est l'huile obtenue par traitement aux solvants ou d'autres procédés physiques, des grignons d'olive, à l'exclusion des huiles obtenues par réestérification et de tout mélange avec des huiles d'autre nature.

Les autres matières premières

La soude

Plante des terrains salés de Camargue, elle était réduite en cendres pour fournir du carbonate de soude. En 1791, l'invention de la soude artificielle par le chimiste Nicolas Leblanc à partir du sel marin révolutionne la savonnerie.

Le sel **marin**

Utilisé pour laver la pâte de savon des impuretés lors de la fabrication, il confère au savon de Marseille sa qualité d' « Extra pur ».

b) Fabrication

La fabrication d'un savon de Marseille comporte principalement deux phases : la fabrication de la base savon (appelée « saponification ») puis sa transformation en produit fini prêt à être conditionné et vendu.

La première phase est essentielle et constitue le cœur même du métier de maître-savonnier dans la région marseillaise et c'est parce que le savoir-faire et les installations spécifiques et traditionnelles (c'est-à-dire le chaudron) se sont développées à Marseille qu'il est essentiel que cette phase soit protégée par une Indication Géographique.

Description du procédé marseillais

Le « procédé marseillais », comme son nom l'indique, est né à Marseille et sa région, pour les raisons que nous avons évoquées plus haut. On citera encore une fois les deux raisons géographiques principales :

- **La proximité des ingrédients** : la soude, initialement une plante des terrains salés de Camargue et désormais extraite de sel marin camarguais depuis l'invention du procédé chimique Leblanc en 1791, les huiles végétales avec l'huile d'olive de Provence et du bassin méditerranéen puis depuis, l'époque coloniale les autres huiles végétales (coprah, palme etc...).
- **Le climat** : la chaleur et le mistral.

Le « procédé marseillais » comporte cinq étapes de fabrication en tant que telles (hors séchage du savon et moulage) :

1) 1ère étape : l'empâtement

Les huiles ou corps gras sont mélangés à la lessive de soude dans le chaudron, de nos jours métallique, puis chauffées jusqu'à ébullition (100-120°C), pendant au moins 6 h. La masse se transforme en émulsion.

Les différents corps gras peuvent être mélangés en différentes proportions, selon leurs caractéristiques, selon la saison, le type de produit à obtenir, etc.



Empâtement du Savon de Marseille

Source : Savonnerie Marius Fabre

2) 2ème étape : le relargage

Le savon étant insoluble dans l'eau salée, cette opération consiste en l'adjonction de sel marin permettant d'entraîner par le fond les lessives glycérineuses et salées. Le savon va ainsi se séparer d'une partie de l'eau qu'il contient.



Le relargage à l'eau salée

Source : Savonnerie Marius Fabre

3) 3ème étape : la cuisson

Cette opération caractérise la saponification et permet la complète transformation en savon des corps gras mis en œuvre.



Cuisson du Savon de Marseille en chaudron

Source : Savonnerie Marius Fabre

4) 4ème étape : le lavage

C'est un affinage de la pâte de savon effectué par une lessive de lavage permettant d'entraîner le glycérol, les impuretés et les acides gras non saponifiés.

Les étapes 3 et 4 de cuisson et de lavage durent 20 h, au minimum.



Lavage au cours de la cuisson du Savon de Marseille

Source : Savonnerie Marius Fabre

5) 5ème étape : la liquidation

Cette opération permet d'assurer la transition de la structure cristalline du savon vers sa phase lisse par ajout d'eau.

Ces différentes opérations prennent plusieurs jours. Le maître-savonnier mène à bien l'ensemble des étapes de fabrication, grâce à son savoir-faire artisanal.

La teneur en acides gras totaux doit être au minimum de 63 %, par rapport au poids du produit fini. Cette teneur est mesurée selon la méthode présentée dans la norme AFNOR NF T 60-304 NF ISO 685 « Détermination des teneurs en alcali total et en matière grasse totale »

Une fois la pâte de savon fabriquée, il faut sécher et mouler le savon pour obtenir le produit fini.

Le séchage du savon s'effectue :

- soit par séchage naturel à l'air ambiant, à même le sol, dans les « mises » (bacs traditionnels en ciment),



Coulée du Savon de Marseille dans les « mises »

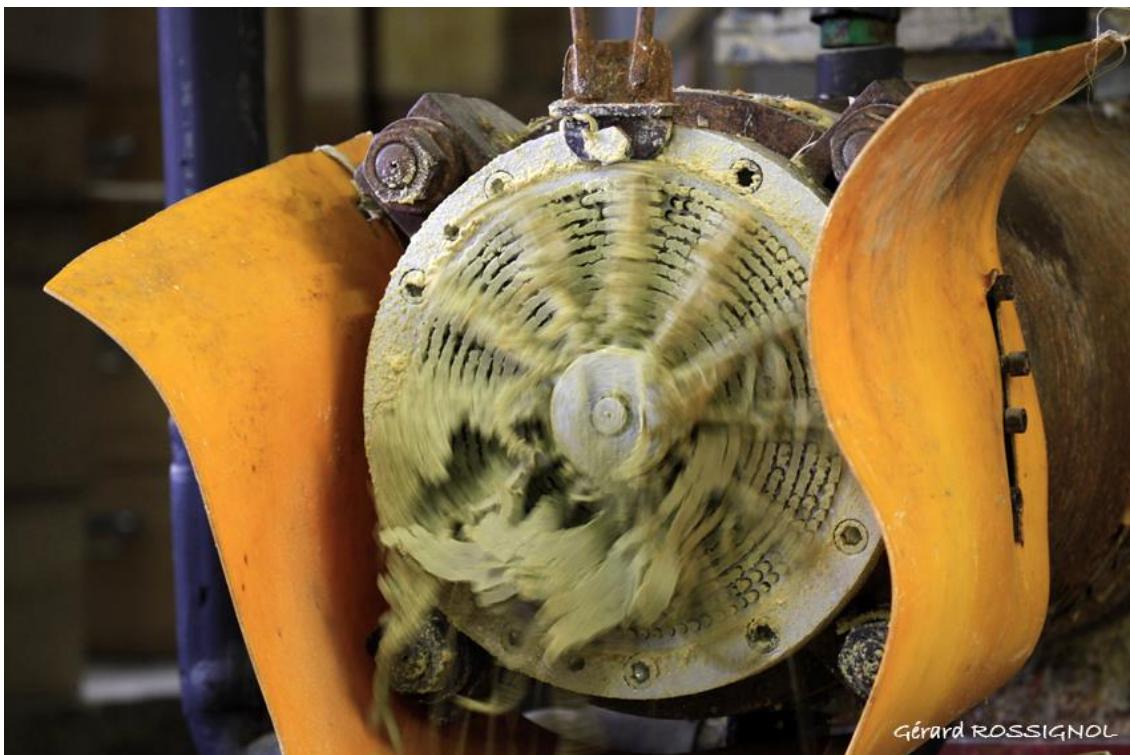
Source : Savonnerie Marius Fabre



Coulée et séchage du Savon de Marseille dans la salle des « mises »

Source : Savonnerie Marius Fabre

- soit par séchage sous vide, pour obtention de bondillons de savon, soit encore par déshydratation sur cylindre refroidisseur, pour obtention de copeaux de savon.



Séchage sous vide du Savon de Marseille

Source : Savonnerie Fer à Cheval



Séchage par déshydratation, sur cylindre refroidisseur (copeaux de savon)

Source : Savonnerie Marius Fabre

c) Transformation

Une fois le savon séché, la phase de fabrication proprement dite est terminée. Nous passons à la phase de transformation de la base « savon » qui vient d'être fabriquée.

Viennent donc les étapes de finition, de moulage et de conditionnement.

- Issus des « mises », les pains de savon sont découpés, puis marqués ou moulés à la main ou en machine,
- Issu du séchage sous vide, les bondillons de savon sont extrudés dans une boudineuse. Le savon ainsi mis en forme est ensuite marqué ou moulé,

pour former des unités de savons en cubes ou en formes géométriques classiques (cubes, parallélépipède, ovale, etc..).



Le moulage du cube de Savon de Marseille

Source : Savonnerie du Midi

Le marquage du savon est souvent réalisé sur plusieurs faces. Il correspond à l'estampillage (empreinte) de la marque et/ou du nom de l'entreprise, des caractéristiques du Savon de Marseille traditionnel, comme « 72% d'huile » ou « Extra pur », des ingrédients (ex : « huile d'olive »), du poids, etc.

L'IG « Savon de Marseille » et/ou la marque semi-figurative « Savon de Marseille » de l'UPSM peuvent également être apposées en estampille directement sur le produit.

6. L'IDENTITE DE L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION, SES STATUTS, LA LISTE DES OPERATEURS INITIAUX QU'IL REPRESENTE ET LES MODALITES FINANCIERES DE LEUR PARTICIPATION

L'UPSM revendique sa reconnaissance comme organisme de défense et de gestion.

L'Union des Professionnels du Savon de Marseille regroupe quatre ~~réunit les derniers~~ fabricants de savon de Marseille dans la région marseillaise ; « fabricants », « véritables savonniers » au sens où les savonneries de l'UPSM perpétuent ~~sont les dernières à détenir et à perpétuer~~ le savoir-faire, les infrastructures et les maîtres-savonniers permettant de fabriquer (*saponifier*) le savon en chaudron ~~à partir de la matière première, c'est-à-dire les corps gras d'origine végétale~~, selon les cinq étapes du *procédé marseillais*.

Les savonneries ~~perpétuant encore la saponification — la cuisson du savon au chaudron — sont toutes~~ membres de l'Union des Professionnels du Savon de Marseille, ~~et~~ sont toutes situées dans les Bouches-du-Rhône, berceau de la fabrication du Savon de Marseille.

~~Seuls~~ Quatre maîtres-savonniers, au sens précis du terme, formés dans ces savonneries, existent ~~donc~~ aujourd'hui. Ils détiennent et perpétuent ce savoir-faire ancestral dans les quatre savonneries membres de l'Union des Professionnels du Savon de Marseille, qui sont :

- **La savonnerie Fer à Cheval**
 - o 66, chemin de Sainte-Marthe, 13014 Marseille
 - o Tél : 04.91.10.30.80, contact@ncdsm.com
- **La savonnerie Marius Fabre**
 - o 148, avenue Paul-Bourret, 13300 Salon-de-Provence
 - o Tél : 04.90.53.24.77, serviceclient@marius-fabre.fr
- **La savonnerie du Midi**
 - o 72, rue Augustin Roux, 13015 Marseille
 - o Tél : 04.91.60.54.04, contact@savonneriedumidi.fr
- **La savonnerie Le Séral**
 - o 50 Boulevard Anatole de la Forge, 13014 Marseille
 - o Tél : 04.91.98.28.25, infos@savon-leserail.com

~~L'association est financée par les cotisations de ses membres.~~

~~Les statuts de l'association figurent en annexes.~~

7. LES MODALITES ET LA PERIODICITE DES CONTROLES, LE TYPE D'ORGANISME MENTIONNE A L'ARTICLE L. 721-9 EN CHARGE DE LEUR

REALISATION, AINSI QUE LES MODALITES DE FINANCEMENT DE CES CONTROLES. LES MODALITES COMPORTENT NOTAMMENT LES POINTS DE CONTROLE DU PRODUIT ET DES ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE

1. Organisme de contrôle

CERTIPAQ ~~Bureau Veritas Certification se chargera~~ est chargé des contrôles et de la certification de l'IG Savon de Marseille en tant qu'organisme certificateur.

Coordonnées du siège social : 84 boulevard du Montparnasse – 75014 PARIS

2. Modalités de financement

Chaque entreprise prendra en charge le coût des contrôles au sein de sa structure ainsi qu'au sein de l'ODG.

3. Modalités des contrôles : Plan de contrôle (projet⁸)—PARTIE NOUVELLE

a. Identification, évaluation initiale et décision de certification des opérateurs

Les bénéficiaires de la certification sont les savonneries. Le terme « opérateurs », conformément à la définition de l'article L.721-5 alinéa 3 du Code de la Propriété Intellectuelle, est utilisé dans le présent document pour désigner indifféremment les savonneries.

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l'Indication Géographique « Savon de Marseille » est tenu de s'identifier auprès de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) reconnu par l'INPI pour cette Indication géographique (IG), en déposant un document d'identification (contrat d'adhésion).

L'ODG vérifie que le document d'identification (contrat d'adhésion) est complet et revient éventuellement vers l'opérateur si des informations complémentaires doivent être précisées.

L'ODG inscrit l'opérateur sur le fichier des opérateurs identifiés et tient à jour ce fichier, conformément à la loi.

L'ODG transmet le contrat d'adhésion complet à CERTIPAQ dans **un délai maximum de 15 jours calendaires** à compter du moment où l'ODG réceptionne le document complet.

En cas d'issue favorable après examen du dossier, Certipaq fait signer un contrat de certification à l'opérateur et déclenche la réalisation de l'évaluation initiale.

⁸ ~~Sous réserve d'approbation du Comité de certification et d'accréditation du COFRAC~~

Chaque opérateur doit avoir été évalué par Certipaq pour pouvoir prétendre à la certification.

L'évaluation de l'opérateur a pour but de vérifier l'aptitude de celui-ci à satisfaire aux exigences du cahier des charges et de son engagement à les appliquer.

L'évaluation porte obligatoirement sur l'ensemble des exigences et valeurs cible reprises dans les tableaux au point 3.2 du présent document.

Cette visite d'évaluation est réalisée par un auditeur mandaté par CERTIPAQ et fait l'objet d'un rapport et d'éventuelles fiches de manquement.

Certipaq adresse le rapport et les éventuelles fiches de manquement, à l'opérateur évalué, dans le mois qui suit l'achèvement du contrôle. Certipaq tient informé l'ODG de l'avancement des contrôles et du résultat de ceux-ci.

L'opérateur dispose **d'un délai d'un mois** suivant l'émission du rapport et des fiches de manquement pour répondre aux manquements constatés et proposer des actions correctrices (actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définit le devenir du produit NC) et/ou correctives (actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement).

Si dans un **délai maximum de 6 mois** à compter de la date de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement, l'opérateur n'a pas apporté la preuve de la correction des manquements majeurs, la certification n'est pas octroyée par Certipaq. S'il souhaite bénéficier de la certification il devra renouveler sa demande et suivre un nouveau processus d'évaluation initiale.

Dans les autres cas, la décision de certification est matérialisée par un certificat adressé à l'opérateur. Certipaq transmet à l'ODG et à l'INPI une copie de la décision de certification.

La certification est délivrée pour une durée indéterminée. Des activités de surveillance périodiques sont assurées par Certipaq, conformément aux modalités décrites au point c. du présent document, afin de garantir la validité permanente de la satisfaction des exigences du cahier des charges.

b. Gestion des modifications ayant des conséquences sur la certification

L'opérateur informe Certipaq sans délai des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de certification relative à l'IG Savon de Marseille, notamment dans le cas des changements suivants :

- la propriété ou le statut juridique, commercial, et/ou organisationnel;
- l'organisation et la gestion (par exemple le personnel clé tel que les dirigeants, les décisionnaires ou les techniciens);
- les changements apportés au produit ou à la méthode de production;
- les coordonnées de la personne à contacter et les sites de production;
- les changements importants apportés au système de management de la qualité.

- tout événement exceptionnel (exemples : intempérie, incendie, pollution accidentelle...) susceptible d'affecter la conformité du produit.

Dans les cas présentés ci-dessus, Certipaq décide de la procédure d'évaluation à suivre (étude documentaire, audit supplémentaire...).

Par ailleurs, au vu des informations fournies, Certipaq peut décider d'une suspension de certification immédiate, ou d'un renforcement de plan d'évaluation, afin de s'assurer du maintien de la conformité du produit.

Après la phase d'évaluation initiale de l'opérateur, se met en place un plan de surveillance décrit au point c. ci-après.

c. Modalités de surveillance des opérateurs certifiés

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'Indication Géographique « Savon de Marseille » s'articule entre deux types de contrôles définis ci-dessous :

- L'autocontrôle
- Le contrôle externe

L'autocontrôle

Il s'agit du contrôle réalisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle, voire son enregistrement, l'opérateur vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant une **durée minimale de 3 ans**.

Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur Certipaq. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification.

Certipaq a mis en place des dispositions spécifiques pour gérer les compétences de ses agents intervenant dans le processus de certification.

La planification des évaluations de surveillance est assurée conformément aux fréquences définies au point 1. ci-après.

Les évaluations de surveillance sont menées par conduite d'entretien, étude documentaire et visite sur site. Au cours de l'évaluation de surveillance, l'auditeur vérifie systématiquement que les actions correctives proposées suite aux éventuels manquements relevés lors de l'audit précédent ont été mises en place et sont efficaces.

Tout manquement mineur qui n'aurait pas fait l'objet de correction depuis la précédente évaluation devient un manquement majeur.

Les évaluations font l'objet de rapports permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ces rapports reprennent l'ensemble des points à maîtriser, définis au point 2. ci-après, dans le cadre des visites de chaque opérateur.

1. Fréquences de contrôles externes des opérateurs certifiés

Le tableau de synthèse ci-dessous mentionne pour chaque opérateur les **fréquences minimales** de contrôle externe.

PM	Activité (portée du contrôle)	Type d'opérateur contrôlé	Type de contrôle	Fréquence minimale	Responsable
PM1 à PM24	Fabrication du savon	Savonnerie	Audit	1 audit / site / an	Certipaq (Auditeur externe)

2. Modalités et méthodes d'évaluation des opérateurs certifiés : tableaux détaillés du plan de contrôle (autocontrôle et contrôle externe)

Aide à la lecture du plan de contrôle

Critères définis dans le cahier des charges

Articulation plan de contrôle
Autocontrôle / Contrôle externe

Documents de référence :
cahier des charges, procédures,
instructions ...

« IG Savon de Marseille »

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC), Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsables	Méthode	Document de référence/ Documents preuves
PM6							

PM = Point à Maîtriser

Documents preuves :
documents d'enregistrement

Définitions :

- **Point à maîtriser** : point de contrôle
- **Valeur cible** : valeur ou seuil que l'entreprise doit atteindre pour maîtriser le point de contrôle et être conforme au cahier des charges
- **Autocontrôle** : contrôle mis en œuvre par l'opérateur lui-même
- **Contrôle externe** : contrôle réalisé par l'organisme certificateur
- **Fréquence minimum** : fréquence de contrôle fixée pour l'opérateur considéré

Fabrication du savon

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM1	Respect des exigences de certification	Cahier des charges (dont plan de contrôle) en vigueur disponible	AC	-Engagement à respecter l'ensemble des exigences de certification (signature du contrat de certification) -Déclaration à l'ODG de toute modification le concernant ayant une incidence sur un des points du cahier des charges -Modification du document d'identification le cas échéant	En continu	Savonnerie	Documentaire Visuel @	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier des charges, plan de contrôle • Courrier ou tout autre document d'information à l'ODG • Document d'identification • Certificat • Contrat de certification • Contrat d'adhésion à l'ODG
		Contrat de certification signé et disponible		-Vérification de la détention du cahier des charges et plan de contrôle) en vigueur, certificat, contrat de certification.	1 audit / an	Auditeur externe		
		Information de toute modification ayant un impact sur la certification	CE	-Vérification d'une information à l'ODG en cas de modification et de la mise à jour du document d'identification le cas échéant.		Documentaire Visuel @		
		Opérateur membre de l'ODG						
PM2			AC	/	/	/	/	• Document d'identification

Implantation des sites de fabrication	<p>Sites de fabrication des savons ou des bondillons⁽¹⁾ de savon situés dans l'aire géographique IG Savon de Marseille :</p> <p>-Département des Bouches du Rhône (Cf. liste des communes du CDC).</p> <p>L'aire géographique de l'IG comprend les opérations de :</p> <p>-Fabrication du savon, par le process de saponification, à chaud, selon les cinq étapes du « procédé marseillais »</p> <p>-Transformation du savon, après séchage (découpe, moulage, marquage, conditionnement - y compris agglomération/finition des bondillons de savon de Marseille en blocs de savon)</p> <p>⁽¹⁾ Savon sous forme de granulé</p>	CE	<p>-Vérification de la déclaration d'identification du site</p> <p>-Vérification de la localisation du site</p>	1 audit / an	Auditeur externe	 	<ul style="list-style-type: none"> • Liste des communes du cahier des charges

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM3	Matières premières	- Corps gras Seuls les corps gras d'origine végétale peuvent être utilisés pour élaborer du savon de Marseille. Il s'agit notamment de l'huile de grignons d'olive, de l'huile de coprah et de l'huile de palme (liste non exhaustive). -Soude -Sel L'ensemble des ingrédients est conforme à la réglementation sur les produits cosmétiques (Règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques).	AC CE	-Utilisation de matières premières conformes -Vérification des mentions sur les bons de livraison / factures -Contrôle à réception des corps gras : Enregistrement des contrôles à réception Un échantillon est systématiquement prélevé à l'arrivée de l'huile sur le site. L'échantillon est conservé pour une durée de 2 ans.	A chaque approvisionnement	Savonnerie	Documentaire Visuel eye	<ul style="list-style-type: none"> Fiche technique fournisseurs huiles Enregistrement des contrôles à réception Bons de livraison / factures Bulletins d'analyses / résultats de chromatographie Règlement (CE) n° 1223/2009
		 -Vérification documentaire et visuelle de la conformité du type de matière première utilisée -Vérification documentaire des bons de livraison / factures		1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire Visuel eye		
PM4	Conditions de stockage des matières premières	Stockage des corps gras : -Les corps gras sont stockés dans des cuves dédiées (ou autres)	AC	-Enregistrement du stockage / n° de cuves / n° de lot	En continu	Savonnerie	Documentaire Visuel eye	<ul style="list-style-type: none"> Enregistrement du stockage des matières premières

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves	
		<p>dispositifs de stockage) selon leurs catégories</p> <p>Stockage de la lessive de soude</p> <p>-La lessive de soude est stockée dans des cuves dédiées</p> <p>Sel</p> <p>-Le sel est stocké selon son conditionnement (ex : sacs de sel)</p>	CE	<p>-Vérification visuelle des matières premières en stock</p> <p>-Vérification documentaire des documents d'enregistrement du stockage des matières premières</p>	1 audit / an	Auditeur externe	  	
PM5	Processus de fabrication :	Les huiles ou corps gras sont mélangés à la lessive de soude dans le chaudron, de nos jours métalliques, puis chauffées jusqu'à	AC	<p>-Respect des étapes du processus</p> <p>-Description du processus mis en œuvre par l'entreprise</p> <p>-Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot</p>	En continu	Savonnerie	  	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de fabrication • Recette • Fiche de fabrication • Fiche technique fournisseur huiles

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
	1 ^{ère} étape : Empâtage	<p>ébullition (100-120°C), pendant au moins 6 h.</p> <p>La masse se transforme en émulsion.</p> <p>Les différents corps gras peuvent être mélangés en différentes proportions, selon leurs caractéristiques, selon la saison, le type de produit à obtenir, etc.</p> <p>Ces corps gras doivent représenter minimum 72% du chargement total des matières mises en œuvre.</p> <p>Au moins une huile végétale (huile neutre ou huile acide) doit être mise au chargement du chaudron.</p>	CE	<p>-Vérification visuelle du matériel utilisé et des pratiques</p> <p>-Vérification documentaire du process de l'entreprise et des fiches de fabrication</p>	1 audit / an	Auditeur externe	 Documentaire  Visuel 
PM6	Processus de fabrication : 2 ^{ème} étape : Relargage	Le savon étant insoluble dans l'eau salée, cette opération consiste en l'adjonction de sel permettant d'entraîner par le fond les lessives glycérineuses et salées. Le savon va ainsi se	AC	<p>-Respect des étapes du processus</p> <p>-Description du processus mis en œuvre par l'entreprise</p> <p>-Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot</p>	En continu	Savonnerie	 Documentaire  Visuel  <ul style="list-style-type: none"> • Procédure de fabrication • Recette • Fiche de fabrication

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
		séparer d'une partie de l'eau qu'il contient.	CE -Vérification visuelle des pratiques -Vérification documentaire du process de l'entreprise et des fiches de fabrication		1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire Visuel œil	
PM7	Processus de fabrication : 3 ^{ème} étape : Cuisson	Cette opération caractérise la saponification et permet la complète transformation en savon des corps gras mis en œuvre.	AC CE -Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot -Vérification visuelle des pratiques -Vérification documentaire du process de l'entreprise et des fiches de fabrication	En continu		Savonnerie	Documentaire Visuel œil	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de fabrication Fiche de fabrication
				1 audit / an		Auditeur externe	Documentaire Visuel œil	
PM8	Processus de fabrication :	C'est un affinage de la pâte de savon effectué par une lessive de lavage permettant d'entraîner le glycérol, les impuretés et les acides gras non saponifiés.	AC -Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot	En continu		Savonnerie	Documentaire Visuel œil	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de fabrication Fiche de fabrication

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
	4 ^{ème} étape : Lavage		CE -Vérification visuelle des pratiques -Vérification documentaire du process de l'entreprise et des fiches de fabrication		1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	
PM9	Processus de fabrication : Durée des étapes 3 et 4	Les étapes 3 et 4 de cuisson de lavages (comprenant la décantation), qui s'opèrent de manière simultanée, durent 20h au minimum.	AC CE	-Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot		En continu	Savonnerie	Documentaire  Visuel 
				-Vérification documentaire de la durée des étapes 3 et 4		1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM10	Processus de fabrication : 5 ^{eme} étape : Liquidation	Dernier ajout d'eau permettant la transition de la structure cristalline du savon vers sa phase lisse et en éliminant le dernier excès de sel	AC	-Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot	En continu	Savonnerie	Documentaire Visuel	<ul style="list-style-type: none">• Procédure de fabrication• Fiche de fabrication
			CE	-Vérification visuelle des pratiques -Vérification documentaire du processus de l'entreprise et des fiches de fabrication	1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire Visuel	<ul style="list-style-type: none">• Procédure de fabrication• Fiche de fabrication
PM11	Processus de fabrication : Durée des étapes 1 à 5	Ces différentes opérations prennent plusieurs jours.	AC	-Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot	En continu	Savonnerie	Documentaire Visuel	<ul style="list-style-type: none">• Procédure de fabrication• Fiche de fabrication

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
			CE	-Vérification documentaire de la durée des étapes 1 à 5	1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	
PM12	Processus de fabrication : Séchage	Une fois la pâte de savon fabriquée, il faut sécher et mouler le savon pour obtenir le produit fini. Le séchage du savon s'effectue : - soit par séchage naturel à l'air ambiant, à même le sol, dans les « mises » (bacs traditionnels en ciment), - soit par séchage sous vide, pour obtention de bondillons de savon, soit encore par déshydratation sur cylindre refroidisseur, pour obtention de copeaux de savon.	AC	-Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot	En continu	Savonnerie	Documentaire  Visuel 	
		CE	-Vérification visuelle des pratiques -Vérification documentaire du process de l'entreprise et des fiches de fabrication	1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de fabrication • Fiche de fabrication • Résultats d'analyses le cas échéant 	

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM13	Processus de transformation	<p>Etapes de finition, de moulage et de conditionnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Issus des « mises », les pains de savon sont découpés, puis marqués ou moulés à la main ou en machine, - Issu du séchage sous vide, les bondillons de savon sont extrudés dans une boudineuse. Le savon ainsi mis en forme est ensuite marqué ou moulé, pour former des unités de savons en cubes ou en formes géométriques classiques (cubes, parallélépipède, ovale, etc..). 	AC	<ul style="list-style-type: none"> -Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot 	En continu	Savonnerie	 Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de fabrication • Fiche de fabrication • Fiches produits
				<ul style="list-style-type: none"> -Vérification visuelle des produits en stock -Vérification visuelle des pratiques -Vérification documentaire du processus de l'entreprise et des fiches de fabrication 				
PM14	Marquage des produits	<p>Le marquage du savon est souvent réalisé sur plusieurs faces. Il correspond à l'estampillage (empreinte) de la marque et/ou du nom de l'entreprise, des</p>	AC	<ul style="list-style-type: none"> -Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot 	Chaque produit	Savonnerie	 Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de fabrication • Fiche de fabrication • Fiches produits

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM15		caractéristiques du Savon de Marseille traditionnel, comme « 72% d'huile » ou « Extra pur », des ingrédients (ex : « huile d'olive »), du poids, etc. L'IG « Savon de Marseille » et/ou la marque semi-figurative « Savon de Marseille » de l'UPSM peuvent également être apposées en estampille directement sur le produit.	CE	-Vérification visuelle du marquage -Vérification visuelle des produits en stock -Vérification documentaire du process de l'entreprise et des fiches de fabrication		1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire Visuel •
				-Vérification visuelle du marquage -Vérification visuelle des produits en stock -Vérification documentaire du process de l'entreprise et des fiches de fabrication				
			AC	-Analyses : *Teneur en acides gras totaux *Teneur en chlorures (NaCl) *Teneur en alcali libre caustique (NaOH)		1 fois par an	Savonnerie	Analyses • Bulletin d'analyses et/ou Fiches de fabrication précisant notamment le % de chlorures et % d'alcali libre
				-Vérification documentaire des bulletins d'analyses et/ou fiches de fabrication précisant notamment le % de chlorures et % d'alcali libre.				

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM16	<p>Caractéristiques des produits finis :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Forme -Couleur -Composants interdits 	<p>-Les savons obtenus sont durs et homogènes et se présentent : *en morceaux de différentes tailles de formes géométriques classiques (notamment cube, parallélépipède, ovale, ...), ou *en copeaux, ou en paillettes.</p> <p>-Les teintes du savon fini sont toujours vertes ou beiges, parfois se rapprochant du marron, et peuvent évoluer dans le temps, puisqu'elles sont naturelles. Toute autre couleur est interdite.</p> <p>- Le savon obtenu est sans parfum, sans colorant, sans ajout, sans adjuvant de fabrication.</p>	<p>AC</p> <p>CE</p>	<p>-Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot</p> <p>-Vérification visuelle des produits en stock</p> <p>-Vérification olfactive de l'absence de parfum</p> <p>-Vérification documentaire des fiches de fabrication</p>	<p>En continu</p> <p>1 fois par an</p>	<p>Savonnerie</p> <p>Auditeur externe</p>	<p>Documentaire</p> <p>Visuel</p> <p>Visuel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fiche de fabrication • Fiches produits

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM17	Etiquetage des produits conditionnés et commercialisés ou tout autre support documentaire	Utilisation d'un étiquetage validé par l'ODG comportant les mentions requises et définies dans le cahier des charges	AC	-Utilisation d'un étiquetage portant les mentions requises et définies dans le cahier des charges	En continu	Savonnerie	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Etiquetage ou tout autre support documentaire (bon de livraison, facture) • Chapitre étiquetage du cahier des charges
			CE	-Vérification de l'utilisation d'un étiquetage ou tout autre support documentaire conforme aux exigences du cahier des charges.	1 audit / an	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	
PM18	En cas d'usage de la marque collective de l'UPSM	-L'usage de la marque est réservé aux professionnels personnes morales et physiques, fabricants de savon et membres de l'association, ayant obtenu l'autorisation	AC	-Respect du règlement d'usage & règles d'utilisation de la marque collective de l'UPSM	En continu	Savonnerie	Documentaire  Visuel 	<ul style="list-style-type: none"> • Etiquetage ou tout autre support documentaire (bon de livraison, facture) • Règlement d'usage & règles d'utilisation de la marque collective de l'UPSM

	<p>écrite du Bureau de l'Association</p> <p>-Les opérateurs s'engagent à informer l'UPSM de toute utilisation du logo</p> <p>Et à transmettre à l'UPSM les supports où figure ce logo (savons, emballages, documents de communication etc.)</p> <p>-Il est recommandé d'accompagner le logo de mentions spécifiques permettant d'apporter des explications au consommateur (cf. 2.4 des Règles d'utilisation du logo)</p> <p>Il pourra également être fait référence au site internet de l'UPSM : www.savon-de-marseille-traditionnel.fr</p> <p>-Lorsque le logo « SAVON DE MARSEILLE » est employé sur un support de communication (c'est-à-dire non directement sur le produit ou sur son emballage ; par exemple : brochure, site internet...)</p>	CE	<p>-Vérification visuelle et documentaire du respect de l'usage de la marque collective de l'UPSM</p>	1 audit / an	Auditeur externe	 Documentaire  Visuel	
--	---	----	--	--------------	------------------	--	--

	<p>ne faisant pas strictement référence aux produits « savon de Marseille », mais également à d'autres produits, il est nécessaire d'apporter une mention spécifique pour informer clairement le consommateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Par exemple : <ul style="list-style-type: none"> □ « Le savon de Marseille de la société « X » ou de la marque « Y » est fabriqué selon les critères définis par l'Union des Professionnels du Savon de Marseille, et bénéficie du logo déposé « SAVON DE MARSEILLE » » Ou encore <ul style="list-style-type: none"> □ « Les produits bénéficiant du logo « SAVON DE MARSEILLE » correspondent au véritable savon de Marseille, tel que défini par l'Union des Professionnels du Savon de Marseille ». <p>-En aucun cas le logo ne peut être associé à des produits ne répondant pas aux critères définis dans</p>				
--	---	--	--	--	--

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
		<p>la Charte relative à la dénomination Savon de Marseille</p> <p>-En aucun cas le logo ne doit être utilisé de manière susceptible d'induire en erreur (Exemple : cas de personne fabriquant et vendant d'autres produits de savonnerie en même temps que des produits sous marque collective)</p>						
PM19	Traçabilité et comptabilité matière	<p>Identification des matières premières, encours et produits finis</p> <p>Cohérence de la comptabilité matière (Entrées/sorties)</p>	AC	<p>-Identification des lots depuis la matière première jusqu'au produit fini</p> <p>-Tenue à jour de la traçabilité et de la comptabilité matière des lots</p>	En continu	Savonnerie	 Documentaire  Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement de traçabilité (notamment fiche de fabrication) et comptabilité matière • Bon de livraison / facture • Etiquetage
			CE	<p>-Vérification documentaire et visuelle de l'identification des produits</p> <p>-Tests de traçabilité sur minimum 1 lot de produit fini</p> <p>-Comptabilité matière (échantillonnage identique à celui du test de traçabilité)</p>	1 audit / an	Auditeur externe	 Documentaire  Visuel	

3.2.2 – En cas de transformation des bondillons / paillettes / copeaux

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM20	Origine des bondillons réceptionnés à destination de la filière IG Savon de Marseille	Les bondillons de savon proviennent d'une savonnerie certifiée	AC	<ul style="list-style-type: none"> -Approvisionnement auprès de fabricants certifiés -Tenue à jour de la traçabilité des lots destinés à la filière IG -Identification des lots destinés à la filière IG Savon de Marseille 	A chaque achat En continu En continu	Savonnerie	Documentaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Factures / BL • Liste des entreprises fournisseurs de l'opérateur ou tout autre document équivalent • Document attestant la certification des entreprises fournisseurs • Contrat d'adhésion à l'UPSM • Enregistrements de traçabilité et comptabilité matière
			CE	<ul style="list-style-type: none"> -Vérification documentaire et visuelle de l'origine des bondillons et de l'identification des lots réceptionnés destinés à la filière IG Savon de Marseille -Tests de traçabilité sur minimum 1 lot -Comptabilité matière (échantillonage identique à celui du test de traçabilité) 	1 fois par an	Auditeur externe	Documentaire  Visuel 	

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM21	Vérification des spécifications produits	Utilisation de bondillons de savon conformes au présent référentiel	AC	Contrôle de la conformité de la fiche technique pour les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Teneur en acides gras (supérieure ou égale à 63 %) - Teneur en chlorures (NaCl) [inférieure ou égale à 0,8 %] et en alcali libre (NaOH) [inférieure ou égale à 0,20 %] - La mention « Savon de Marseille » - La présence de l'« IG Savon de Marseille » et/ou de la marque collective de l'UPSM, sur les sacs de bondillons 	A chaque réception	Savonnerie	Documentaire Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de contrôle à réception • Fiches techniques • BL • Attestation d'engagement • Bulletins d'analyses • Enregistrements à réception • Documents d'accompagnement
			CE	<ul style="list-style-type: none"> -Vérification documentaire des enregistrements à réception -Vérification des stocks de bondillons 	1 fois par an	Auditeur externe	Documentaire Visuel	
PM22	Absence de parfum, de colorant, d'ajout et d'adjvant de fabrication	-Interdiction d'ajouter du parfum, du colorant, ou quelconque ajout ou adjvant de fabrication lors de la finition et du moulage du savon.	AC	<ul style="list-style-type: none"> -Respect des étapes du processus -Description du processus mis en œuvre par l'entreprise -Enregistrements des opérations sur la fiche de fabrication pour chaque lot 	A chaque réception	Savonnerie	Documentaire Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • Procédure de contrôle à réception • Fiches techniques • BL • Attestation d'engagement • Bulletins d'analyses • Enregistrements à réception

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
		<p>- Les teintes du savon fini sont toujours vertes ou beiges, parfois se rapprochant du marron, et peuvent évoluer dans le temps, puisqu'elles sont naturelles.</p> <p>Toute autre couleur est interdite.</p>	CE <ul style="list-style-type: none"> -Vérification de la procédure de fabrication et des documents d'enregistrement (fiches de fabrication). -Vérification visuelle de l'absence de colorant -Vérification olfactive de l'absence de parfum 	1 fois par an	Auditeur externe	 Documentaire  Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • Documents d'accompagnement
PM23	Conditionnement et étiquetage des bondillons de savon	<p>Les bondillons de savon sont conditionnés dans des sacs sur lesquels figurent les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la mention « Savon de Marseille » - Et du logo officiel - Et, de façon facultative, de la marque semi-figurative « Savon de Marseille » déposée par l'UPSM <p>Les trames d'étiquettes sont conformes au présent référentiel</p>	AC <ul style="list-style-type: none"> -Utilisation d'un étiquetage portant les mentions requises et définies dans le cahier des charges CE <ul style="list-style-type: none"> -Vérification de l'utilisation d'un étiquetage ou tout autre support documentaire conforme aux exigences du cahier des charges. 	A chaque réception 1 fois par an	Savonnerie Auditeur externe	 Documentaire  Visuel  Documentaire  Visuel	<ul style="list-style-type: none"> • Etiquetage ou tout autre support documentaire (bon de livraison, facture)

3.2.3 – Gestion des réclamations clients

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves
PM24	Gestion des réclamations clients exclusivement liées aux exigences du cahier des charges	L'opérateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires à l'instruction des réclamations : -enregistrement des réclamations -formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client -mise en place d'actions correctives / correctrices efficaces si nécessaire -enregistrement des actions correctrices / correctives mises en place	AC CE	-Enregistrement des réclamations et de leur traitement des réclamations -Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations -Examen et suivi du traitement des réclamations	Chaque réclamation 1 audit / an	Savonnerie Auditeur externe	Documentaire Documentaire	<ul style="list-style-type: none"> Classement / enregistrement des réclamations Courrier de réponse auprès du client Enregistrement des actions correctives / correctrices

8. LES OBLIGATIONS DECLARATIVES OU DE TENUE DE REGISTRES AUXQUELLES LES OPERATEURS DOIVENT SATISFAIRE AFIN DE PERMETTRE LA VERIFICATION DU RESPECT DU CAHIER DES CHARGES ;

1. Système documentaire :

a) ODG - UPSM

- Cahier des charges IG Savon de Marseille
- Plan de contrôle IG Savon de Marseille – [CERTIPAQ Bureau Veritas Certification](#)
- Liste des opérateurs membres de l'ODG

b) Opérateurs

- Charte associative signée et contrat d'engagement à l'IG Savon de Marseille
- Attestation d'engagement à BV Certification

c) Matières premières :

- Fiches techniques fournisseurs
- Bulletins d'analyses
- Contrôles des huiles : Fiche de contrôle à réception/ Enregistrement échantillothèque
- Stockage : Enregistrement du stockage/n° de cuves/n° de lot

d) Procédé de fabrication

- Enregistrement des opérations sur les fiches de fabrication

e) Qualité du produit

- Norme AFNOR NF T 60-304 [NF ISO 685](#) « Détermination des teneurs en alcali total et en matière grasse totale » ou analyses en interne
- Norme AFNOR NF T-60-305 « Dosage de l'eau et des matières volatiles » ou analyses en interne
- Fiches de fabrication précisant notamment :
 - o pourcentage de chlorure
 - o pourcentage d'alcali libre

f) Produit fini

- Pour les bondillons :

- Fiches de fabrication
- Attestation d'engagement du fournisseur de bondillons
- Liste des savonneries engagées
- Fiches techniques, bons de livraisons
- Bulletin d'analyses
- La mention « Savon de Marseille »
- La présence de l'IG « Savon de Marseille » et/ou de la marque semi-figurative « Savon de Marseille » de l'UPSM, sur les sacs de bondillons
- Validation des étiquettes par l'UPSM

- Pour les savons

- Fiches de fabrication
- Liste des savonneries engagées
- Fiches techniques, bons de livraisons
- Bulletin d'analyses
- La mention « Savon de Marseille »
- La présence de l'IG « Savon de Marseille » et/ou de la marque semi-figurative « Savon de Marseille » de l'UPSM sur les produits et/ou le conditionnement
- Validation des étiquettes par l'UPSM

9. LES MODALITES DE MISE EN DEMEURE ET D'EXCLUSION DES OPERATEURS EN CAS DE NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES

1. Eléments généraux

Les manquements constatés par rapport aux exigences du cahier des charges doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné.

Le système de cotation retenu est :

- C pour conforme
- NC pour non-conforme (mineur ou majeur)

La cotation des manquements constatés est réalisée, par l'auditeur, selon les grilles reprises ci-dessous. Ces grilles ne sont pas exhaustives mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par le Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) permet de finaliser la décision. Le Comité de Certification (ou le permanent de Certipaq auquel il délègue la décision) peut, dans ce cadre, être amené à requalifier un écart.

2. Cotation des manquements externes

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
/	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production		X
/	Identification erronée		X
/	Absence d'information à l'ODG de toute modification concernant l'opérateur et affectant son (ou ses) outil(s) de production	X	
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'ODG	X	
/	Non-respect des exigences contractuelles fixées par l'OC	X	
PM1	Défaut de mise à disposition du cahier des charges et plan de contrôle ou des extraits	X	
PM2	Défaut de mise à disposition du contrat de certification, document d'identification ou de tout autre document équivalent	X	
PM2	Implantation des sites de fabrication des savons et bondillons de savon en dehors de la zone géographique définie		X
PM3	Matière première non conforme		X
PM4	Non-respect des conditions de stockage des matières premières		X
PM5	Non-respect de l'étape d'empâtage		X
	Matériel utilisé non conforme		X
PM6	Non-respect de l'étape de relargage		X
PM7	Non-respect de l'étape de cuisson		X
PM8	Non-respect de l'étape de lavage		X
PM9	Durée des étapes 3 et 4 non conformes		X
PM10	Non-respect de l'étape de liquidation		X

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
PM11	Durée des étapes 4 à 5 non conformes		X
PM12	Non-respect de l'étape de séchage		X
PM13	Non-respect des étapes de transformation		X
PM14	Non-respect des modalités de marquage		X
PM15	Teneur en acides gras totaux non conforme		X
	Teneur en chlorures (NaCl) non conforme		X
	Teneur en alcali libre caustique (NaOH) non conforme		X
PM16	Caractéristiques des produits finis non conforme		X
PM17	Utilisation d'un étiquetage non validé par l'ODG mais conforme aux exigences du cahier des charges	X	
	Etiquetage non conforme		X
PM18	Non-respect de l'usage de la marque collective de l'UPSM		X
PM19	Défaut ponctuel d'identification	X	
	Absence de système d'identification fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de traçabilité	X	
	Absence de système de traçabilité fiable et cohérent		X
	Défaut ponctuel de comptabilité matière	X	
	Absence de comptabilité matière fiable et cohérente		X
PM20	Approvisionnement auprès de sites non certifiés		X
PM21	Utilisation de bondillons de savon non conformes		X
PM22	Non-respect du processus de transformation en cas d'utilisation de bondillons de savon		X
PM23	Utilisation d'un étiquetage non validé par l'ODG mais conforme aux exigences du cahier des charges	X	
	Etiquetage non conforme		X
PM24	Gestion des réclamations clients inadaptée et/ou tardive	X	

Points à maîtriser	Manquement constaté chez le(s) opérateurs(s)	Cotation associée	
		Mineur	Majeur
PM1 à PM24	Absence de gestion des réclamations client/consommateurs		X
	Absence des documents en vigueur	X	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par l'opérateur à l'OC ou à l'ODG	X	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant		X
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal rempli ou non présenté le jour du contrôle	X	
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur		X
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions correctives en cas de manquement ou actions correctives inadaptées et/ou tardives	X	
	Absence de déclassement suite à des manquements relevés		X
	Non-respect d'une décision de l'OC		X
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants		X
	Refus de visite – refus d'accès aux documents		X
	Faux caractérisé		X

3. Gestion des manquements

✓ Rédition d'une fiche de manquement

L'auditeur rédige une fiche de manquement pour chaque manquement constaté.

✓ Evaluation de la pertinence de chacune des réponses

En réponse aux manquements constatés, l'opérateur doit transmettre les propositions d'actions correctives avec délai de mise en place dans un délai maximum d'un mois à compter de l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de manquement.

Au retour des réponses de l'opérateur, l'auditeur s'assure de la pertinence des actions correctives et délai de mise en place proposé.

S'il juge qu'une réponse est insuffisante ou incomplète, il peut demander un complément à l'action corrective, voire une refonte complète de la réponse. Dans cette situation, les délais octroyés pour la transmission de la nouvelle réponse sont de 8 jours calendaires.

✓ Suivi des manquements

L'opérateur doit apporter **la preuve de la mise en place de chaque action corrective proposée** pour tout manquement majeur dans un délai maximum **d'1 mois à compter du mois** qui suit l'envoi du rapport d'audit ainsi que des fiches de constat de manquement.

Si dans un **délai d'1 mois** à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas constaté la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever toutes les non conformités majeures, **la certification est suspendue**.

Si dans un **délai maximum de 6 mois** à compter du délai d'un mois d'envoi du rapport d'audit et des fiches de constat de manquement, Certipaq n'a pas pu constater la mise en place satisfaisante des actions correctives proposées permettant de lever les non conformités majeures, **la certification est retirée**.

Si l'opérateur souhaite bénéficier de la certification, il devra réinitialiser un processus de certification initiale.

La vérification de la mise en place des actions correctives proposées peut être réalisée lors d'une évaluation documentaire, d'une évaluation complémentaire sur site et/ou d'un nouvel essai.

Certipaq transmet à l'ODG les informations en cas de modification du certificat ou de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

Certipaq transmet à l'INPI les informations en cas de réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification.

4. Réduction, résiliation, suspension ou retrait de la certification des opérateurs

En cas de résiliation (demande de retrait volontaire de la part de l'opérateur), de suspension ou de retrait, l'opérateur cesse immédiatement d'utiliser l'ensemble des moyens de communication (étiquetage, publicité...) qui fait référence à l'IG et s'assure que :

- toutes les exigences prévues par Certipaq,
- les exigences applicables des règles d'usage de la marque de Certipaq,

- ou toute autre mesure exigée dans ce cadre,
sont bien respectées.

L'opérateur renvoie à Certipaq le certificat édité par ce dernier, dans le délai défini par CERTIPAQ. En cas de non-réception du certificat à échéance, Certipaq procède à une relance auprès du client en précisant qu'en cas d'absence de réponse dans le nouveau délai défini, Certipaq prendra les mesures adéquates pouvant aller jusqu'à l'information des services officiels compétents.

Dans le cas de réduction de la certification, Certipaq émet un nouveau certificat à l'opérateur et lui demande de cesser toute communication sur ce qui ne fait plus l'objet de la certification et de retourner le certificat périmé à CERTIPAQ, dans un délai défini. Les modalités appliquées en cas de non-retour du certificat sont identiques à celles appliquées en cas de résiliations, suspension et retrait.

10. LE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

Le financement prévisionnel de l'organisme de défense et de gestion correspond à la somme des cotisations des membres, dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'administration.

Voir en annexe les statuts de l'organisme de gestion / UPSM.

11. LES ELEMENTS SPECIFIQUES DE L'ETIQUETAGE

~~Tous les produits respectant le cahier des charges « Savon de Marseille » sont concernés par l'apposition :~~

~~Les produits commercialisés sous Indication Géographique "Savon de Marseille" devront comporter tout ou partie des informations suivantes par voie d'étiquetage et/ou par voie documentaire :~~

- ~~De la mention « Indication géographique - Savon de Marseille » ou « IG Savon de Marseille »~~
 - o Le logo national des IG PIA tel que défini par voie réglementaire accompagné du nom de l'IG et du numéro d'homologation, conformément à l'article R.721-8 du Code de la Propriété Intellectuelle
 - o Le numéro d'homologation de l'IG
 - o Et/ou du logo officiel de l'« IG »
- ~~Et/ou, le cas échéant, de la marque collective déposée par l'UPSM~~
 - o Voir en annexe les documents : *Règlement d'usage & Règles d'utilisation de la marque collective de l'UPSM.*

La marque collective pourra continuer à être apposée sur les emballages et/ou estampillée sur le produit lui-même.



L'Indication géographique (mention et/ou logo national) pourra être apposée de la même manière, sur les emballages et/ou sur le savon, lorsque cela est possible.

12. CONTROLE DE L'ORGANISME DE DEFENSE ET DE GESTION

1. Modalités de contrôle

Un contrôle de l'ODG est assuré par Certipaq.

Ce contrôle ne fait pas partie du processus de certification des opérateurs.

Ce contrôle porte sur les éléments suivants :

- Reconnaissance de l'Organisme de Défense et de Gestion par l'INPI
- Mise à jour de la liste des opérateurs de l'Indication Géographique
- Diffusion du cahier des charges en vigueur aux opérateurs
- Enregistrement des rapports d'audit réalisés chez chaque opérateur
- Enregistrement des écarts notifiés aux opérateurs et suivi de leurs résolutions
- Enregistrement des mises en demeure, exclusions des opérateurs et demandes de contrôle supplémentaire
- Enregistrement du suivi des sanctions
- Enregistrement des transmissions a l'INPI
- Respect des règles d'usage du nom et du logo de l'Indication Géographique, le cas échéant

A l'issue de la réalisation de l'audit de l'ODG, Certipaq rédige un rapport d'audit reprenant :

- les points contrôlés,
- les écarts constatés, le cas échéant.

Certipaq transmet ce rapport d'audit à l'Organisme de Défense et de Gestion et à l'INPI, dans le mois qui suit l'achèvement de l'audit.

L'INPI décide des éventuelles sanctions, le cas échéant.

2. Périodicité des contrôles

La fréquence de contrôle de l'Organisme de Défense et de Gestion, par Certipaq, est la suivante : 1/an

Crédits photographiques : Savonneries : Fer à cheval, Marius Fabre, du Midi, Le Sérail ; Photographes :Gérard Rossignol, Gilles Martin-Raget, AL Camilleri, *Sages comme des images*.

Conclusion

Le **Savon de Marseille traditionnel** a besoin de manière urgente d'une **protection officielle attribuée par l'Etat français**.

L'Indication Géographique permettrait de lui offrir un **signe distinctif**, garantissant au consommateur qu'il achète un savon de Marseille fabriqué selon un savoir-faire séculaire, dans sa région d'origine et dans le respect d'un cahier des charges précis.

La légitimité de la démarche de l'Union des Professionnels du Savon de Marseille pour protéger le Savon de Marseille traditionnel est déjà reconnue par l'Etat (cf document édité par la DGE, intitulé « *Guide du marquage d'origine, à l'attention des consommateurs, édition 2014* »).

Les savonneries membres de l'Union des Professionnels du Savon de Marseille demandent une **reconnaissance du Savon de Marseille traditionnel à travers une indication géographique**.

L'attribution d'une Indication Géographique permettrait au Savon de Marseille traditionnel d'être reconnu par les consommateurs et de promouvoir à l'exportation l'excellence et la qualité françaises.

LISTE DES ANNEXES

au cahier des charges « IG SAVON DE MARSEILLE »

1. Statuts de l'organisme de gestion
2. Liste des membres de l'UPSM
3. Liste des collectivités locales concernées
4. Vœu du Conseil régional
5. Webdocumentaire
6. Schémas de la fabrication du savon de Marseille
7. Documents juridiques anciens, dont l'Edit de Colbert de 1688
8. Papiers entête huileries et savonneries
9. Revue française de dermatologie
10. Dépôts de la marque à l'INPI et à l'OHMI
11. Règlement d'usage de la marque

**UNION DES PROFESSIONNELS
DU SAVON DE MARSEILLE**
Association loi 1901
66, chemin de Sainte-Marthe
13014 Marseille

STATUTS

TITRE 1^{ER}

DEFINITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 1^{ER} (Forme Juridique)

Il est formé entre les membres fondateurs signataires des présents statuts, et les personnes physiques et morales qui adhèrent par la suite, une association conforme aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 (Dénomination)

L'Association prend la dénomination de « UNION DES PROFESSIONNELS DU SAVON DE MARSEILLE » (U.P.S.M.).

ARTICLE 3 (Siège)

L'Association établit son siège social au 66, chemin de Sainte-Marthe - 13014 Marseille – France.

Il pourra être transféré dans une autre adresse par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 (Objet)

L'Association est un groupement professionnel qui a pour objet la gestion et la défense du SAVON DE MARSEILLE. L'Association a également pour objectif de contribuer à la mission d'intérêt général de préservation et de mise en valeur des territoires, des traditions locales et des savoir-faire, liés au SAVON DE MARSEILLE.

L'Association a pour objet de :

Statuts de l'Union des Professionnels du Savon de Marseille – Juillet 2022

BB J W
M

4.1. Poursuivre des missions d'intérêt général liées à la défense et à la gestion de l'Indication Géographique SAVON DE MARSEILLE notamment :

- Élaborer le projet de cahier des charges ainsi que ses modifications, le soumettre à l'homologation de l'INPI, contribuer à son application par les opérateurs et participer à la mise en œuvre des plans de contrôle ;
- S'assurer que les opérations de contrôle des opérateurs par les organismes de contrôles/de certification sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges. Il conviendra d'informer l'INPI des résultats des contrôles effectués et des mesures correctives appliquées ;
- S'assurer de la représentativité des opérateurs dans ses règles de composition et de fonctionnement ;
- Tenir à jour les listes des opérateurs et transmettre annuellement ces listes à l'organisme de contrôle/certificateur et à l'INPI ;
- Participer aux actions de défense, de protection des noms et de valorisation de l'indication géographique, des produits et du savoir-faire ainsi qu'à la connaissance statistique des secteurs ;
- Élaborer conjointement avec l'organisme de contrôle/certificateur les plans de contrôle ;
- Donner son avis sur les plans de contrôle ;
- Être l'interlocuteur de l'organisme de contrôle/certificateur ;
- Mettre en place et exercer les moyens de maîtrise et de contrôle internes des produits sous indication géographique ou exclure, après mise en demeure, tout opérateur qui ne respecte pas le cahier des charges et n'a pas pris les mesures correctives ;
- En particulier l'Association a vocation à être reconnue par l'INPI en qualité d'organisme de défense et de gestion du cahier des charges de l'IG SAVON DE MARSEILLE.

4.2. Poursuivre d'autres missions, telles que :

- la représentation collective de ses adhérents auprès des organismes publics et privés et des Pouvoirs Publics, en particulier l'INPI,
- faire valoir et aboutir des mesures portant sur des points de législation ou d'administration en lien avec la production de SAVON DE MARSEILLE,
- l'organisation, le maintien et l'amélioration de la collaboration entre, d'une part l'industrie, le commerce, les services et, d'autre part l'Université et la Recherche publique, et en contribuant à l'amélioration de la connaissance statistique du secteur.
- La collaboration avec les autres organisations de la profession dans le sens de la promotion et de la défense de l'image de marque des savonneries membres de l'Association, en particulier auprès du public, des consommateurs et des médias.
- assurer la représentativité des opérateurs du SAVON DE MARSEILLE
- resserrer les liens de fraternité entre ses membres dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelles,
- mettre en place, participer ou promouvoir des actions favorisant le développement et le rayonnement des savonneries membres de l'Association.

- promouvoir l'histoire, le nom et l'image du SAVON DE MARSEILLE,
- faire comprendre au grand public ce que doit désigner la dénomination SAVON DE MARSEILLE, en mettant en lumière ses spécificités : une qualité déterminée, une réputation et d'autres caractéristiques liées à son origine géographique.
- renforcer la visibilité internationale du SAVON DE MARSEILLE,
- promouvoir le savoir-faire traditionnel détenu par les membres de l'Association,

- déposer, acquérir et défendre tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle, notamment de déposer et de défendre des marques de fabriques et de marques collectives et/ou de certification dont l'objet est la désignation de produits et de services liés au SAVON DE MARSEILLE
- mettre en place des opérations de contrôle des opérateurs par des organismes d'évaluation de la conformité, et de s'assurer qu'elles sont effectuées dans les conditions fixées par le cahier des charges de fabrication du SAVON DE MARSEILLE.
- mener toute action administrative ou contentieuse visant à éviter toute utilisation impropre de la dénomination SAVON DE MARSEILLE ;
- toutes activités et toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement au SAVON DE MARSEILLE ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- Mener toute action susceptible de sauvegarder et de défendre les intérêts de la filière et intervenir auprès des pouvoirs publics et de tout autre organisme, pour toute question relative au SAVON DE MARSEILLE et d'ester en justice le cas échéant.

A travers ses activités, l'Association a notamment pour objectif :

- de favoriser le développement économique des entreprises membres de l'Association, dans le domaine de la savonnerie,
- d'imposer un niveau de qualité pour le produit SAVON DE MARSEILLE
- de générer de la propriété intellectuelle, puis d'accroître son niveau de valorisation,
- d'accroître l'attractivité et assurer la notoriété du territoire et des acteurs de l'Association
- d'agir en complémentarité et avec les organismes nationaux, locaux, ou interprofessionnels pertinents dans ou pour le secteur de la savonnerie.

ARTICLE 5 (Membres)

L'Association est composée de membres fondateurs, de membres actifs, de membres actifs-opérateurs et de membres d'honneur.

Peuvent être membres actifs de l'Association les personnes morales qui remplissent, à tout moment, les conditions d'admissions visées à l'article 7 des présents statuts.

Peuvent être membres actifs-opérateurs de l'Association les personnes morales qui remplissent, à tout moment, les conditions d'admissions visées à l'article 7 des présents statuts.

Peuvent être membres d'honneur de l'Association les personnes physiques et morales contribuant par leurs actions personnelles au renforcement de l'action des membres actifs dans le cadre de l'objet de l'Association.

Tous les membres actifs de l'Association s'engagent à respecter le cahier des charges qui leur est applicable.

Seuls les membres actifs opérateurs bénéficient d'un droit de vote délibératif et participent aux décisions en relation aux missions d'intérêt général de l'Association.

Pour les membres actifs-opérateurs, l'Association tient à jour la liste de ses membres et transmet les mises à jour à l'INPI.

Les membres de l'Association doivent se conformer aux présents statuts, au règlement intérieur et aux décisions valablement prises par l'Assemblée Générale et le Conseil d'administration, en particulier ils s'engagent au paiement des cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 (Durée)

La durée de l'Association est illimitée, sauf les cas dissolution ou disparition anticipée prévus aux présents statuts.

TITRE 2^{ème}**ADMISSION – DEMISSION – RADIATION****ARTICLE 7 (Admission)**

Nul ne peut faire partie du Groupement sans avoir signé une demande d'admission adressé au Président qui en donne communication au Conseil d'Administration.

Cette demande pourra être faite par toute personne physique ou morale exerçant une activité dans le domaine défini par l'objet de l'Association.

7.1. Membre actif :

Toute demande d'admission doit être accompagnée d'une lettre d'engagement dans laquelle le membre postulant indique qu'il s'engage à :

- apposer les marques collectives associées à la dénomination SAVON DE MARSEILLE, sur leurs produits et/ou leurs packaging correspondant à ce produit ;
- respecter le cahier des charges afférent,
- accepter que des audits de vérification soient effectués dans ses locaux et le cas échéant, dans les locaux de ses sous-traitants en rapport avec ses activités relatives au SAVON DE MARSEILLE ; chaque audit portera sur la conformité d'utilisation de la dénomination SAVON DE MARSEILLE et des marques collectives, labels et autres signes distinctifs associés à la dénomination SAVON DE MARSEILLE par rapport aux obligations d'utilisation édictées par l'Association ; il est prévu au moins un audit annuel ; les audits peuvent être inopinés. Les coûts associés à chaque audit effectué dans ses locaux ou sur ses activités sont à la charge du membre audité.
- A ne vendre sous l'appellation SAVON DE MARSEILLE qu'un produit répondant au cahier des charges afférent étant entendu que cette disposition s'entend sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables, présentes ou à venir.

Chaque demande devra comporter le numéro d'inscription de l'Entreprise au Registre du Commerce.

Dans le cas d'une entreprise qui ne relève que du droit civil et pénal, aucune inscription nominative ne sera exigée.

7.2. Membres actifs-opérateurs

L'Association tient un registre des adhérents et notamment des membres actifs-opérateurs. Un opérateur peut disposer de plusieurs sites de production. Ces derniers devront être déclarés.

Pour être membre actif-opérateur de l'Association, il faut :

- Être fabricant du produit IG (saponification),
- Respecter le cahier des charges
- Etre installé dans le département des Bouches-du-Rhône
- Se conformer aux présents statuts
- Se soumettre aux mêmes obligations que les membres actifs
- S'acquitter de la cotisation annuelle dans le délai prescrit
- Se soumettre au règlement intérieur existant

ARTICLE 8 (Candidature)

8.1. Membre actif

Toute candidature en vue d'une adhésion est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration et ne pourra être refusée que pour le motif suivant : les activités du candidat à la date de candidature sont de nature à contrevenir à la mise en œuvre du cahier des charges. Dans l'un de ces cas, le Conseil d'Administration rédigera un courrier au candidat, exposant les raisons de son refus. Ce dernier pourra présenter à nouveau sa candidature après avoir effectué les corrections et ajustements nécessaires.

8.2. Membre actif-opérateur

Tous les opérateurs, tels que définis à l'article 5 et à l'article 7 des présents statuts, souhaitant s'engager dans la filière IG **SAVON DE MARSEILLE** gérée par l'organisme de défense et de gestion, doivent adhérer à l'Association en tant que membre-opérateur.

Le Conseil d'administration de l'Association enregistre la demande d'adhésion d'un opérateur et met en œuvre les moyens nécessaires de contrôle afin de réaliser l'habilitation de l'opérateur, et le cas échéant, des différents sites déclarés. Si l'opérateur ne respecte pas les cahiers des charges de l'IG, le Conseil d'administration refuse l'adhésion.

Les structures membres de l'Association sont représentées par une personne physique désignée et mandatée par elles. Cette représentation est confirmée ou infirmée par la structure avant chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 9 (Membres d'Honneur)

Toute personne ayant fait partie du Groupement à titre Membre actif, pendant au moins un an, et n'exerçant plus dans la profession au titre de laquelle elle était Membre, peut continuer à faire partie du Groupement, à titre de Membre d'honneur sur vote de l'Assemblée Générale acquis à la majorité simple.

Peut également être nommé membre d'honneur, toute personnalité pouvant apporter au Groupement une aide dans la réalisation de son objet.

Les Membres d'honneur ne sont éligibles à aucun poste élu de l'Association mais peuvent, sur mandat du Conseil d'Administration ou de son Président, accomplir une mission limitée dans l'objet et dans le temps. Il en est de même pour les personnes physiques et morales remplissant les conditions de l'alinéa 2 de l'article 5.

ARTICLE 10 (Démission)

Toute démission doit être adressée par lettre au Président. Les Membres dont les démissions sont acceptées, doivent acquitter leur cotisations échues suivant les stipulations de l'Article 411-8 du Livre IV du Code du Travail, ainsi conçu : « Tout Membre peut se retirer à tout instant, nonobstant toute clause contraire sans préjudice du droit pour l'Association, de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion ».....

ARTICLE 11 (Exclusion)

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'exclure, après mise en demeure :

1°) les Membres, hors membres actif-opérateurs, devant depuis plus d'un an leurs cotisations si, après un rappel bienveillant au Conseil d'Administration, satisfaction n'est pas donnée au Trésorier.

2°) les Membres, hors membres actif-opérateurs, qui, dans un exercice déloyal de la Profession auraient, par leurs actes, les écrits, ou leur paroles, porté un préjudice moral ou matériel à l'Association ou contrevenu à l'objet défini à l'article 4 des présents statuts.

ARTICLE 12 (Perte de la qualité de membre)

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- Non-paiement de la cotisation relative aux missions d'intérêt général des membres actifs-opérateurs, dans le délai prescrit ;
- Non-paiement des autres cotisations ;
- Démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- Dissolution, cessation de fonctionnement ou perte de qualité de la personne morale ;
- Tout membre actif-opérateur radié suite à un constat par l'organisme de contrôle en cas de non-respect effectif du cahier des charges ;
- Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour manquement aux présents statuts, portant préjudice moral ou matériel de l'Association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Toute exclusion donne lieu à notification écrite et motivée par courrier recommandé avec accusé de réception. Le membre concerné a possibilité de déposer un recours en

apportant, si nécessaire, les éléments de réponses aux objections qui lui auront été signifiées.

ARTICLE 13

Tout Membre radié ou démissionnaire perd tous ses droits au fonds social, ainsi qu'aux sommes versées personnellement à titre quelconque.

Toute condamnation criminelle ou correctionnelle, la déclaration en faillite, entraînent la radiation immédiate de l'Association.

ARTICLE 14 (Cotisation)

Tout membre actif, à l'exception des membres d'honneurs, doit acquitter, au moment de son adhésion et annuellement, une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Des cotisations membre actif et membre actif-opérateur peuvent être établies pour correspondre à chaque activité de manière différenciée.

Les modalités de calcul et de recouvrement des cotisations sont également déterminées en assemblée générale conformément aux présents statuts.

Les cotisations s'appliquent à l'année civile en cours et sont payables au plus tard 30 jours après l'expédition des appels de cotisations annuelles. L'envoi des appels de cotisation sera effectué par courrier électronique ou par courrier postal simple.

TITRE 3^{ème}

IG

ARTICLE 15 (Section « IG Savon de Marseille »)

Les activités relatives aux missions de l'IG « SAVON DE MARSEILLE » sont réalisées au sein d'une section IG « SAVON DE MARSEILLE ».

Chaque section est composée des opérateurs, de l'article L.721-5 du Code de la propriété intellectuelle et conformément à l'article 4 des présents statuts.

La section assure une représentation et une représentativité équilibrée des différents opérateurs concourant à l'IG « SAVON DE MARSEILLE »

La section désigne des représentant(s) qui participe(nt) au Conseil d'Administration.

Ladite section assure le pilotage de la démarche IG « SAVON DE MARSEILLE », l'élaboration du cahier des charges et de ses modifications éventuelles, contribue à l'application du cahier des cahiers des charges, à l'élaboration, à la validation et la mise en œuvre du plan de contrôle et de certification, à la gestion de la liste des opérateurs, tout en prenant en compte les intérêts communs de l'ensemble de l'association, à laquelle ils rendent compte des travaux réalisés lors de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 (Vie de la section)

Au sein de la section, les règles appliquées seront identiques à celles énoncées dans l'article 23 (Quorum).

TITRE 4^{ème}**ADMINISTRATION – RESSOURCES****ARTICLE 17 (Assemblées Générales)**

Les Assemblées Générales sont réunies ordinairement ou extraordinairement sur convocations adressées aux membres de l'association par lettre simple ou par tous moyens.

Les convocations sont envoyées quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour de l'assemblée.

Les ordres du jour sont établis par le Conseil d'Administration.

En outre, elles délibèrent sur toute une question portée à l'ordre du jour à la demande signée de la moitié des membres de l'association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Seuls les membres actifs et les membres actifs-opérateurs en règle avec la cotisation annuelle, peuvent assister aux Assemblées Générales et prendre part au vote des délibérations.

Seuls les membres actifs-opérateurs peuvent prendre des décisions concernant les missions d'intérêt général et de l'IG.

Chaque membre de l'association, personne morale est représentée aux assemblées générales par un mandataire, personne physique porteur d'un pouvoir régulier.

Chaque membre peut représenter au maximum deux autres membres de la même catégorie.

Toutes les délibérations des assemblées générales sont prises à mainlevée ; le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des Membres présents, ou représentés.

ARTICLE 18 (Assemblée Générale Ordinaire)

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Pour délibérer valablement, elle doit réunir au minimum 50% des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation de l'Assemblée Générale ordinaire, elle sera convoquée à nouveau avec le même délai de convocation, et lors de

cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents statuant à la majorité définie à l'alinéa précédent.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, à la désignation ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

L'Assemblée Générale fixe et vote les cotisations, notamment celle relative à la réalisation des missions d'intérêt général de l'Association, approuve les comptes, donne quitus aux administrateurs, délibère sur tous points que lui soumet le Conseil d'administration.

Elle confère éventuellement, et suivant le besoin, au Conseil d'Administration ou à certains membres du bureau exceptionnellement, toutes autorisations pour accomplir les opérations dépassant les pouvoirs permanents dévolus au Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

ARTICLE 19 (Assemblée Générale Extraordinaire)

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Elle procède aux modifications des statuts, décide de la dissolution et de l'attribution des biens de l'association de même objet ou d'objet voisin.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié au moins des membres et devra statuer à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 (Feuille de Présence)

Pour toute réunion, une feuille de présence est émargée par les membres présents.

Les procès-verbaux des délibérations sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration et signés par le Président.

ARTICLE 21 (Administration)

L'Assemblée Générale Ordinaire élit, parmi les membres actifs de l'Association, les membres du Conseil d'Administration de l'Association, qui est composé de quatre membres au moins, et de douze au plus.

Le Conseil d'administration est composé au moins à moitié de membres actifs opérateurs.

Les membres élus le sont à titre personnel, et ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

Le Conseil d'Administration est élu pour six ans et renouvelable par tiers tous les deux ans. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, et présente à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire la ratification de cette cooptation.

A titre transitoire, l'association est administrée par deux membres fondateurs qui ont pour mission d'effectuer les formalités légales de constitution et de convoquer l'Assemblée Générale constitutive. Ils convoquent le premier Conseil d'Administration qui se réunit à l'issue de ladite Assemblée.

ARTICLE 22 (Pouvoir du Conseil)

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

Il autorise tout achat, aliénation ou location, emprunts, prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.

Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque avec ou sans constatation de paiement.

Il arrête le montant de toutes les indemnités de représentation pouvant exceptionnellement être attribuées à certains membres du bureau.

L'énumération ci-dessus des pouvoirs du Conseil n'est pas limitative.

Le Conseil établit le règlement intérieur de l'association qu'il fait approuver par la plus prochaine Assemblée Générale. Il s'applique de droit aussitôt prise la délibération du Conseil d' Administration.

ARTICLE 23 (Quorum)

Le Conseil se réunit une fois par an au minimum, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres actifs du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances ; les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire du bureau.

ARTICLE 24 (Bureau)

Le bureau désigné par le conseil d'administration, est composé au moins d'un Président, un trésorier et un secrétaire.

Le président est obligatoirement élu parmi les membres actifs-opérateur de l'Association.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans et rééligibles.

En outre, le bureau pourra créer et assurer le fonctionnement de toutes instances de concertation telles que : commissions, groupes de travail, etc....

La tenue de procès-verbaux des séances du bureau et autres instances de concertation n'est pas obligatoire.

ARTICLE 25 (Indemnités)

Les membres du bureau, de même que les membres de l'Association et du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justificatif.

Le règlement intérieur définit les conditions et formalités de remboursement des indemnités et frais.

ARTICLE 26 (Pouvoir du Président et du Bureau)

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à un des membres du Conseil d'Administration.

Il recrute par délégation du Conseil d'Administration, les collaborateurs salariés de l'Association et fixe leur compétence, attribution et rétribution.

Il a également qualité pour ester en Justice au nom de l'Association tant en demandeur qu'en défenseur.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un vice-président ou à défaut par le membre du bureau le plus ancien ou tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

TITRE 5^{ème}**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 27 (Ressources)**

Les ressources de l'association se composent :

- 1°) des cotisations des membres fixées chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur propositions du Conseil d'Administration qui peut appeler une quote-part provisionnelle,
- 2°) des revenus de ses biens,
- 3°) des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- 4°) des subventions qui pourraient être accordées par l'Etat ou les collectivités territoriales publiques et privées,

PROPOSITION

La rémunération des services rendus par l'Association et le produit des manifestations, publications et créations conformes à l'objet social ;

Le produit de la gestion de sa trésorerie ;

- 5°) de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 28 (Dissolution)

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

ARTICLE 29 (Formalités)

Les fondateurs, au nom de l'Association, ensemble ou séparément, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et les règlements administratifs en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présents à l'effet d'effectuer en leur nom ces formalités.

L'Association aura une existence légale dès l'enregistrement de sa déclaration à la Préfecture du Département du lieu du siège social.

Fait en 10 originaux comprenant une annexe, dont un original pour l'association, et deux destinés au dépôt légal.

Marseille, le

22 juillet 2022



Annexe
Cahier des Charges

Le Savon de Marseille répond au cahier des charges suivants :

- savons durs et homogènes se présentant en morceaux de différentes tailles de formes géométriques classiques (notamment cube, parallélépipède, ovale, ...), ou en copeaux ou en paillettes ; Ne seront pas admises toutes les formes fantaisie du type personnages, animaux, boules, etc.
- savons fabriqués en chaudron, ou savons réalisés à partir de 100% bondillons de savons fabriqués en chaudron ;
- selon le procédé de saponification en 4 étapes dit « procédé marseillais »,
 1. 1^{ère} étape : l'empâtage :
dans un chaudron, de nos jours métallique, on charge successivement les huiles ou acides gras sous chauffage modéré et des lessives de soude ; le tout est porté à ébullition et la masse se transforme en émulsion,
 2. 2^{ème} étape : la cuisson :
cette opération caractérise la saponification et permet de conduire à son terme la neutralisation des corps gras ; permet de réduire la teneur en eau du savon,
 3. 3^{ème} étape : le relargage :
le savon étant insoluble dans l'eau salée, cette opération consiste en l'adjonction de sel marin permettant d'entraîner par le fond les lessives glycérineuses et salées ; le savon va ainsi se séparer d'une partie de l'eau qu'il contient ; des lavages répétés vont favoriser l'agglomération du savon en grains,
 4. 4^{ème} étape : la liquidation :
c'est un affinage de la pâte de savon effectué par une lessive de lavage permettant d'entraîner les impuretés et les acides gras non saponifiés ;
Ces différentes opérations prennent environ une semaine à dix jours ;
- à partir de corps gras d'origine végétale uniquement ; la teneur de savon de Marseille en acides gras totaux doit être au minimum de 63 %, hors ajouts, par rapport au poids du produit fini ; cette teneur est mesurée selon la méthode présentée dans la norme AFNOR NF T-60-304 « Détermination des teneurs en alcali total et en matière grasse totale » ;
- sans parfum,
- sans colorant,
- sans ajout,
- sans adjuvant de fabrication,
- le lieu de fabrication (saponification) des savons ou des bondillons doit être situé dans les Bouches du Rhône (13),

BB y V